

Université Abderrahmane Mira de Bejaia

Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion

Département des sciences économiques

Mémoire de fin de cycle

En vue d'obtention du diplôme de Master en sciences économiques

Option : monnaie banque et environnement international

Thème:

**La maîtrise du risque de crédit à la consommation en Algérie :
Impact de la suppression et perspectives du retour**

Présenté par :

ABDELLI Dyna

BEN MEZIANE Ouahiba

Encadré par :

M^r .BAKLI. M

SESSION JUIN 2015.

Remerciements

Le seul moyen de se délivrer d'une tentation, c'est d'y céder paraît-il ! Alors nous cédon en disant un grand merci aux personnes qui ont cru en nous et qui nous ont permis d'arriver au bout de ce mémoire

Majestueusement nous exprimons toute notre gratitude à Mr BAKLI qui fut pour nous un encadreur attentif et disponible malgré ses nombreuses charges, ainsi qu'aux membres du jury « Nous sommes très honorés que vous ayez eu la gentillesse de juger ce modeste travail, veuillez trouver ici l'expression de notre profond respect et de notre connaissance »

Comme ne pas saluer et adresser nous plus profondes pensées à toutes les personnes qui nous ont aidés de près et de loin durant toutes nos années d'études (nos amis, nos familles).

Dieu merci

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à mes très chers parents qui ont le droit de recevoir mes remerciements les plus sincères pour m'avoir soutenu et aider moralement et financièrement tout au long de mon cursus universitaire, sans leurs encouragements et leurs amours je n'y serai jamais arrivé. Je leurs doit ma réussite, mon éducation et ma fierté.

A ma binôme Ouahiba ;

A ma petite princesse Zahra que j'adore ;

A mes frères Messipssa, Ghilas et Syphaxe que j'aime beaucoup ;

A yemma khoukha ;

A ma grand mère Fadma ;

A khelifa et toutes ses familles ;

A mes tantese : Rachida, Samia, Souhila, Messad, Douda, Djamila

A mes très chères copines : Kika, Nassima, Cylia, Houla, Kakina, Biba

A mon cousin Djamel et ces camarades qui nous ont aidé

Et surtout son oublier Mr Lilouche Samir un grand honneur pour lui

Pour terminer, je dédie ce modeste travail a toutes les personnes qui ont cru en moi.

Dédicaces

Par une croyante pensée, je m'incline devant l'âme de mes chers parents qui n'ont jamais cessé de m'encourager.

Je dédie ce travail :

A ma très chère sœur Thouria et son mari Slimane

A ma nièce Aya et mes neveux Mouloud et mouhamed ;

A Ma binôme Dyna ;

A mes amies Lamia, Nacira, Samira, Kahina , Linda, Yasmína, souhila ;

A Samir, aimad, djamel, qui ont participé à la réalisation de ce travail

A toute ma famille et la famille de Dyna

A tout ce qui sont chère pour moi.

Dieu Merci.

Ouahiba Ben Meziane.

Liste des abréviations

- **AGB**: Golf Bank
- **BEA** : Banque Extérieure d'Algérie
- **BDL** : Banque du Développement locale
- **BNA** : Banque Nationale d'Algérie
- **CNEP** : Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance
- **CPA** : Crédit Populaire d'Algérie
- **DGCRB** : direction générale du crédit et de la réglementation bancaire
- **FED** : Federal Reserve System
- **SGA** : Société Générale Algérie
- **FICB** :

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Eléments fondamentaux sur le crédit à la consommation	
Introduction	5
Section01 : le crédit bancaire	
Section02 : généralités sur le crédit à la consommation	
conclusion :.....	23
Chapitre II: le crédit à la consommation en Algérie	
Introduction :.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 1 : La suppression du crédit à la consommation
Section 2 : Réhabilitation du crédit à la consommation	
Conclusion du chapitre	38
Chapitre III : Analyse du crédit à la consommation auprès des banques de la wilaya de Bejaia	
Introduction	39
Section1 : Méthodologie de la recherche	
Section 2 : Les résultats de l'enquête	
Conclusion du chapitre	53
Conclusion général	54
Les Annexes	
Les Index	
La bibliographie	
La table des matières	

Introduction

Depuis la fin des années 60 et début des années 70, le mode de régulation fordiste -dans les pays développés- s'est débouché sur une crise structurelle. Celle-ci marqua, en effet, la fin des trente glorieuses et elle s'est exprimée par la contraction de la demande globale sur notamment les produits industriels (la sphère réelle). Cette contraction de la demande est due essentiellement au taux de chômage galopant, conjugué à une inflation des plus hausses depuis la grande crise de 1929. En somme la contraction de la croissance économique s'est débouchée sur l'érosion du pouvoir d'achat des ménages, ainsi que sur le déficit budgétaire de l'Etat, complétant, ainsi le cercle vicieux de la crise, celle-ci deviendra une crise sociétale. En effet, elle fera dire à bien des membres d'économistes que « *c'est la fin d'une ère, celle de la seconde révolution industrielle 1870-1980* »¹.

Dans ce contexte de crise, des voix se sont fait entendre pour exiger le retrait de l'Etat de l'activité économique, en faisant l'apologie des mécanismes de marché seules pouvant réaliser l'optimum social. Ceux-ci se sont groupés dans l'école des monétaristes, sous l'égide du prix Nobel d'économie en l'occurrence Milton FRIEDMAN, amorçant de ce fait, la suprématie de la pensée néolibérale à partir du début des années 1980. Cette suprématie s'est traduite par la dérégulation totale de l'économie, donnant ainsi une pleine opportunité pour la financiarisation de l'économie comme solution pour entretenir la croissance économique en dehors de la sphère réelle. En effet, le crédit en général et de consommation en particulier prend une importance capitale dans le fonctionnement de l'économie, et devient une pratique usuelle de la société moderne.

Les premières apparitions des crédits à la consommation, remontent au début de siècle dernier aux Etats Unis d'Amérique. Celui-ci connaît un développement à partir des années

¹ « *En fait, depuis quelques décennies, nous vivons plusieurs fins. Pour l'Occident capitaliste, la fin de l'âge d'or des politiques économiques et de l'exceptionnelle période de prospérité de l'après-guerre, avec l'ébranlement de l'Etat Providence. Pour le monde soviétique, la fin du stalinisme, puis de la domination de l'URSS, et l'effondrement du système de parti unique et d'étatisme généralisé. Pour l'ensemble hétérogène qu'a formé le tiers monde depuis les années cinquante, la fin de bien des illusions sur l'indépendance et le développement. Tous ces changements auront profondément marqué le XXe siècle ainsi que les deux générations de la seconde moitié de ce siècle.* ». Bernard ÉLIE L'origine de la crise février 2009

après guerre et il a latéralement explosé à partir des années 1980. Cette approche de la création de la demande par le crédit est mondialisée, par les bailleurs de fonds internationaux (FMI et la banque mondiale), ceux-ci ont accompagné les pays en développement dans la transition vers l'économie de marché à partir des années 1990, où la libéralisation de l'économie, et par là de l'activité bancaire était une condition préalable pour l'octroi des crédits nécessaires pour la mise en œuvre des plans d'ajustement structurel (PAS). De plus, cette tendance à la libéralisation généralisée est posée comme condition dans les accords collectifs (adhésion à l'OMC et les accords d'association avec l'union européenne UE ou bilatéraux entre les Etats, garantissant, ainsi dire l'insertion des économies périphériques à l'économie mondiale.

Ce fait, a donné un champ vaste pour la libéralisation ainsi que le développement de l'activité bancaire en générale et les crédits à la consommation en particulier. Celle-ci dans les compromis fordistes, étaient étroitement contrôlée par les Etats, notamment à travers la politique monétaire adoptée par ces derniers, afin d'entretenir la croissance économique à travers les crédits à l'économie, ainsi que la dépense publique. En effet, les banques étaient tenues par la réglementation à accompagner l'expansion industrielle, ainsi que le financement du budget de l'Etat, voir même leur subordination au politique dans le cas des pays socialistes.

Depuis, les banques n'ont cessé d'innover de plus en plus de nouveaux produits bancaires, d'abord par la collecte de l'épargne et en suite son transfert en forme de crédits divers envers les entreprises et les particuliers. Cet effort est destiné à la création de la demande à travers l'endettement des ménages,

Parmi les crédits qui ont plus marqué l'activité bancaire de nos jours, le crédit à la consommation présente une proportion assez importante. Ce dernier présentait en effet, une opportunité avérée pour les banques, afin de réaliser des profits. Ces dernières, étaient encouragées par les Etats, qui voulait les associer dans l'effort de stimuler la relance de l'industrie, notamment celle de la consommation et par de là, la croissance économique globale, condition première de progrès social.

Toutefois, le crédit bancaire générale et celui à la consommation en particulier ne va pas sans contenir des risques non seulement aux banques, mais aussi ménages, voir même ils

peuvent porter des préjudices confirmés à l'équilibre globale de l'économie. Ces risques sont liés essentiellement à leurs recouvrements, ce fait a poussé les banques à se donner des garanties, de plus en plus afin de les assurer. En effet, la dernière crise financière des subprimes est étroitement liée au relâchement quant à l'octroi des crédits immobiliers. Celle-ci a mis en lumière l'impact des risques d'insolvabilité des agents économiques, liés à leur surendettement. Ainsi la régulation de l'activité bancaire en générale et l'octroi des crédits à la consommation en particulier devient plus que nécessaire.

De ce fait, les banquiers ont conçus plusieurs mécanismes destinés à la sécurisation ainsi que pour la maîtrise des risques relatifs aux crédits octroyés. En effet, toutes activités économiques présentent des risques, toutefois ces derniers sont plus récurrents dans l'activité bancaire. À cela s'ajoute l'implication de l'État à travers la réglementation de l'octroi de ces crédits à la consommation. Cela est justifié par plusieurs prétextes, à savoir, le surendettement des ménages, qui à la longue leur insolvabilité aura des répercussions désastreuses sur toute l'économie. Dans le cadre d'une économie ouverte, l'expansion des crédits à la consommation peuvent altérer la balance des paiements de l'État à travers la hausse des importations, mettant de ce fait, l'économie nationale dans un rapport déficitaire par rapport au reste du monde. Les crédits comme forme de création de monnaie peuvent déboucher sur l'inflation, la maîtrise de cette dernière est un souci majeur des États.

À la veille de son indépendance, l'Algérie a adopté le socialisme comme option doctrinale. Ce fait a donné sur la construction de l'État fort, transendant toutes les sphères de l'économie, notamment le secteur financier, où l'activité bancaire est étroitement contrôlée. Ce choix était justifié par l'entreprise de développement dont l'État naissant a endossé toute la responsabilité et devait se donner les moyens de sa mise en œuvre, notamment les moyens financiers.

À partir du milieu des années 1980 l'économie algérienne s'est débouchée sur une crise structurelle. En effet, la chute des prix du pétrole sur le marché international a mis en exergue les contradictions de la structure de l'économie nationale. Ce fait a poussé les autorités de l'État à effectuer une transition vers l'économie de marché, au départ seul par la suite sous l'égide des institutions financières internationales en l'occurrence le FMI et la Banque mondiale.

Ceux-ci posaient des conditionnalités, se résumant à la libéralisation totale de l'activité économiques, notamment de l'activité bancaire. Cela s'est traduit par l'adoption de la nouvelle loi 1990 relative à la monnaie et le crédit. Celle-ci consacra l'indépendance de la banque d'Algérie, l'ouverture du marché bancaire aux opérateurs privé et étrangers, et la création d'une place financière, en l'occurrence la bourse d'Alger. Avec la fin des engagements contractés avec les bailleurs de fonds (FMI et la banque mondiale) et l'amélioration significative des finances de l'Etat, suite a la hausse des prix du pétrole a partir des années 2000, auquel s'ajoute la signature des accords d'association avec l'union européenne en 2005 et l'ambition de l'adhésion a l'OMC, on pousser au développement de l'activité bancaire nationale, ou les banque devienne un partenaire effectif dans le développement de l'économie nationale.

Ce fait a engendré le développement du crédit à la consommation, en effet, celui-ci prendra des proportions importante dans l'activité bancaire, notamment celle des banques privées et étrangères. Cette situation à donner sur un fort endettement des ménages atteignant 100 milliard de DA en 2008, et près d'un million de ménages on contracté un crédit a la consommation. Ce fait est conjugué à la hausse des importations, en effet, le crédit a la consommation travaillait dans une moindre proportion les produit nationaux, contribuant ainsi a consolidé la valeur ajouté crée par le reste du monde, la facture d'importation a atteint 39,5 milliard de dollars en 2008.

Ce fait à pousser les autorités a supprimé ce type de crédit en 2009, en effet la loi de finance complémentaire de 2009 mettra fin au crédit de consommation en Algérie. Cela ne va pas sans causer des difficultés au secteur bancaire, notamment les banques étrangères, qui sont contraintes de revoir leur stratégie de déploiement et de modifier leur structure, ainsi que leurs plans de formation. Cela a enfanté des couts supplémentaires et un désordre au sein de ces structures, cela aura un impacte avéré sur leur rentabilité à court terme.

Dans le cadre du soutien de l'activité nationale, les autorités Algériennes on réintroduit le crédit à la consommation. En effet, la loi de finance de 2015 a donné le feu vert aux banques et aux institutions financières de réintroduire le crédit à la consommation dans leur nomenclature de produits.

Dans ce sillage les banques sont appelées à adopter une approche rigoureuse afin de maîtriser les risques liés à l'octroi des crédits à la consommation. Pour cela on s'est posé la question principale suivante :

Quelles seraient les dispositions nécessaires, que doivent prendre les banques pour une meilleure maîtrise du risque lié à l'octroi du crédit à la consommation ?

Pour mieux cerner le sujet, d'autres questions méritent d'être posées :

- Qu'est-ce qu'un crédit à la consommation ?
- Pourquoi supprimer le crédit à la consommation ?
- Après la promulgation de la loi de finance complémentaire 2009, comment les banques ont-elles été touchées ?

Afin de mener bien notre travail nous avons émis les hypothèses suivantes

1. ***La maîtrise du risque crédit à la consommation est un préalable pour le développement de l'activité bancaire.***
2. ***Voir le point de vue des banques sur le retour du crédit à la consommation.***

L'objet général de notre travail est d'étudier les mécanismes de maîtrise du risque de l'octroi des crédits à la consommation dans les banques algériennes. Toutefois cet objet passera par l'étude des objectifs spécifiques qui sont :

- Faire le point théorique sur l'importance du crédit en générale et celui de la consommation dans l'activité économique.
- Faire un bref listing des différentes approches adoptées par les banques afin de sécuriser le crédit à la consommation (en se basant sur le cas français).

Pour notre méthodologie, nous l'avons menée comme suit :

Pour atteindre les objectifs tracés dans un premier temps notre approche sera théorique, pour cela nous avons effectué une recherche documentaire relativement aux approches adoptées quant à la maîtrise du risque, engendré par l'octroi du crédit à la consommation. Cette synthèse théorique nous permettra dans un second temps de transposer ces considérations sur le cas algérien. En effet une étude empirique à base de questionnaire est effectuée sur un échantillon des banques de la wilaya de Bejaïa.

Notre travail est articulé autour des trois chapitres :

Le premier chapitre consiste en une introduction au crédit en générale et le crédit à la consommation en particulier. En suite dans le deuxième chapitre, on parlera du crédit à la

consommation en Algérie, il portera sur la suppression de ce type de crédit ainsi que son retour.

Et enfin dans le dernier chapitre, on essayera d'analyser les données de notre enquête qui nous permettra d'acquérir l'information du banquier sur le retour du crédit et de tester les hypothèses.

Introduction :

Aujourd'hui, presque tout peut être acheté à crédit. Ce dernier permet au consommateur d'obtenir d'une banque une somme d'argent lui permettant de satisfaire ses besoins immédiats. En effet le crédit touche des domaines très diversifié, des branches d'activités de plus en plus nombreuses. C'est dans ce contexte que la banque à diversifier ses ressources en intégrant de nouvelles formes de crédit tel que le crédit à la consommation, ce dernier représente une formule ancienne qui n'a connu de succès que récemment.

Ce type de crédit est devenu un élément essentiel pour certains particuliers à fin de faire face à des situations imprévues.

Le crédit à la consommation a connu un résultat favorable pour toute croissance et tout développement d'une économie, malgré ses effets négatifs.

A cet effet, nous allons traiter dans ce chapitre deux points dont le premier est important de présenter le crédit dans son cadre général et le second point parlera sur le crédit à la consommation.

Section01 : le crédit bancaire

Vouloir acquérir un bien, satisfaire un besoin, honorer un engagement financier ou encore, avoir l'ambition d'élargir son activité ou de réaliser un projet sont divers éléments qui nécessitent des fonds. Néanmoins, faute de pouvoir d'achat ou de patrimoine, certaines personnes, ne peuvent répondre à leurs besoins par leurs propres moyens.

Pour ces raisons ou encore pour d'autres raisons stratégiques, aussi bien les entreprises que les particuliers se retournent fréquemment vers leurs banquiers pour bénéficier d'un appui financier, c'est-à-dire d'un crédit.

Dans cette section, nous essayerons de présenter :

- Le crédit bancaire
- Rôle et caractéristiques du crédit bancaire
- Typologie du crédit bancaire

1.1. Le crédit bancaire

Plusieurs éléments de définition sont à retenir, néanmoins la plus importante à nos yeux, consiste à présenter l'opération de crédit somme :

« faire crédit c'est donné librement la disposition effective et immédiate d'un bien réel ou d'un pouvoir d'achat contre la promesse que le même bien, ou bien équivalent sera restitué dans un certain délai le plus souvent avec la rémunération du service rendu danger encouru, danger de perte partielle ou total que comporte la nature même de ce service »¹

C'est à la lumière de cette définition que l'on peut mettre en exergue les principaux éléments constitutifs de la notion de crédit, à savoir la confiance, le temps, et la promesse de remboursement.

Crédit= confiance + temps + promesse

Il ne peut y'avoir un crédit on l'absence de ses trois facteurs.

Pour les économistes, le crédit est une opération qui consiste pour un prêteur ou créancier à mettre à disposition d'un emprunteur ou débiteur, une certaine somme d'argent moyennant un engagement de remboursement à une date déterminée à l'avance.

¹G.Petit-Dutaillis, « le risque du crédit bancaire », Edition scientifique Riber, paris, 1967, p .18.

1.2. Rôle et caractéristiques

1.2.1. Le rôle du crédit bancaire

Le crédit joue un rôle important dans l'économie et la société moderne, on peut le considérer comme « un véritable agent économique et social : il accélère la diffusion de certains produits, en encourageant la consommation et permet l'accès généralisé au confort et au progrès »².

Le crédit peut présenter plusieurs rôles et parmi ces rôles en site :

- Le crédit permet d'orienter les excédents des agents à capacité de financement vers ceux en besoin de financement ;
- C'est un facteur important du développement des entreprises et du bien-être des particuliers ;
- Le crédit est le moyen de création de la monnaie ;
- Il permet d'accroître la quantité et la qualité de la production.

1.2.2. Les caractéristiques du crédit bancaire :

Le crédit est caractérisé par :

➤ **La durée :**

Elle représente un décalage plus ou moins important entre la fourniture du crédit et son remboursement. Le critère « temps » permet de distinguer entre crédit à court terme ; moyen et long terme. Le premier est inférieur ou égale à deux ans ; le second est compris entre deux à sept ans et le dernier est supérieur à sept ans et il peut durer jusqu'à 15 à 20 ans.

➤ **La confiance :**

« Le terme crédit vient du latin credere c'est-à-dire faire confiance »³. Autrement-dit faire crédit à quelqu'un, c'est lui faire confiance. C'est par cette notion que l'opération du crédit deviendra possible.

La confiance est la base principale du crédit. L'art du banquier consiste à acheter et vendre la confiance à sa clientèle qui s'acquiesce par la parfaite confiance.

² Document interne de l'association française de la société financière (ASF), crédit à la consommation, édition 2003.

³ Union des banques suisses (UBS), compréhension, confiance, collaboration, ZURICH, 1977, p.6.

➤ **Le risque :**

Le risque est présent dans toutes les activités de l'économie. Il est tantôt important, comme il peut être négligé. En effet, si l'activité concernée a des effets néfastes notamment ici (secteur bancaire).

Le risque résulte de l'incertitude qu'a la possibilité ou la volonté des contreparties des clients de remplir leur obligation, ce qui signifie que les acteurs sont exposés aux risques dès qu'ils se contractent sur un crédit.

1.3. Typologie du crédit bancaire

Il existe plusieurs types de crédit bancaire qui peuvent être définies selon leur durée et leur objet⁴ :

a) **Selon leur durée** : on distingue trois formes qui sont :

- **Les crédits à court terme** :

Ce sont des crédits octroyés par une institution financière dans la durée est généralement inférieure à deux ans. Les crédits à court terme financent les besoins de trésorerie d'un agent économique.

Il peut prendre différentes formes, avec des débits en compte tel que les découverts ou des cessions de créances reposant, par exemple, sur la pratique de l'escompte.

- **Le crédit à moyen terme** :

Les crédits à moyen terme ce sont des concours d'une durée de deux à sept au maximum. Il s'agit des crédits destinées à financer les investissements légers tels que : les véhicules et les machines, et d'une façon générale la plus part des biens d'équipements et moyen de production de l'entreprise.

Selon qu'il permet de reconstituer sa trésorerie ou non, les crédits à moyen terme peuvent être réescomptable, mobilisable, non mobilisable.

⁴ Bernard Yves, coll. Jean-Claude « dictionnaire économique financier », Edition du seuil, Paris. P.469

- **Le crédit à long terme :**

C'est un prêt d'une durée allant au de la de sept ans avec éventuellement un différé de paiement de deux à quatre ans. Ils sont destinés à financer les immobilisations lourdes en particulier les constructions, actuellement ce type de crédit peut être pratiqué par les banques commerciales.

Cela en raison de l'indisponibilité des ressources à long terme et de l'importance du risque dans ce type de concurrence.

b) **selon leur objet :**

- **le crédit immobilier :**

Est un prêt conventionnel destiné au financement du logement auprès d'un promoteur immobilier. Il est garanti par une hypothèque notariée du premier rang sur le logement financé, la souscription d'une assurance auprès de la société de garantie du crédit immobilier et éventuellement un acte de caution solidaire signé par le conjoint.

- **Le crédit à la consommation :**

Il s'agit du crédit accordé aux particuliers dans le but de leur permettre d'accéder à des biens d'équipements automobiles et ménagers.

Ces crédits ont comme effet direct la stimulation de la consommation. Ils ont un caractère particulier pour les pouvoirs publics puis qu'ils contribuent à la relance de la production nationale.

- **Le crédit d'investissement :**

Tout au long de son cycle de vie, l'entreprise éprouve des besoins d'investissement parfois liés au renouvellement de ces équipements, parfois à une expansion aux innovations dans ses capacités de production. Ces besoins sont souvent très importants, pour les satisfaire, l'entreprise fait appel à des crédits d'investissements.

- **Le crédit d'exploitation :**

L'entreprise est toujours confrontée à des insuffisances passagères de trésorerie. Alors pour pallier ces insuffisances, l'entreprise peut solliciter de son banquier pour des crédits d'exploitation directe (par caisse) et des crédits d'exploitation indirecte (par signature).

La maîtrise des risques de crédit (cité ci-dessus), un objectif qui préoccupe toutes les banques.

Pour ce faire, nous jugeons très intéressant d'étudier la situation des clients, tout en consultant les fichiers liés aux incidents de paiements et cela pour une bonne gestion voir maîtrise des risques des clients.

2. Section02 : généralité sur le crédit à la consommation

Vu le changement économique qu'a connu le monde durant ces dernières années, le crédit à la consommation est devenu indispensable pour les ménages d'aujourd'hui afin de faire face à l'amélioration de la situation de leur mode de vie et assurer, de facto, le bien-être social souhaité.

2.1. Définition du crédit à la consommation

D'un point théorique, des éléments bibliographiques consultés par nos soins, ne nous a pas permis de trouver des définitions probantes.

Selon la lettre commune N°004 du 12/04/1999, relative au crédit à la consommation, le définit comme : « un nouveau produit bancaire permettant aux particuliers et aux ménages d'acquérir sous certaines conditions, des équipements domestiques (électroménagers, ameublements, électroniques) par le recours à des facilité de paiement »⁵.

C'est un crédit destiné donc, aux ménages pour leur besoin courant et surtout pour l'acquisition des biens et services ainsi qu'aux financements des dépenses des particuliers. Il faut comprendre que le crédit à la consommation s'adresse à toute personne résidente sur le territoire national et disposant d'un revenu permanent et fixe.

2.2. Le crédit à la consommation comme composante des opérations bancaires

Le crédit à la consommation représente l'un des types de produit proposé par une banque ou établissement financier. Les banques offrent ce type de crédit aux particuliers (ménages) ayant un revenu modeste leur permettant d'effectuer de divers achats.

Quel que soit la personne, les banques à leurs tour prennent soin d'avoir l'ensemble des informations sur l'emprunteur qui va le souscrire ce type de crédit et ainsi prendre en

⁵ Documents internes de l'agence BNA 589 D'aokas.

mesure la solvabilité de ce dernier⁶. Selon le journal officiel paru le 12 mai 2015 par le chapitre 02 article 4 concernant l'éligibilité des entreprises et des produits.

Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation sont ceux qui :

- Exercent une activité de production sur le territoire national ;
- Produisent ou assemblent des biens destinés à la vente aux particuliers.

Les biens éligibles peuvent répondre à un taux d'intégration fixé, en tant que de besoins, par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection du consommateur et du ministre concerné.⁷

2.3. Typologie du crédit à la consommation

Les crédits à la consommation peuvent être fractionnés en deux catégories principales : Les crédits non affectés ou personnel et les crédits affectés

a) les crédits non affectés (ou personnel)

Les crédits non affectés sont des crédits dit de « trésorerie » pour les ménages, qui sont des prêts de très court termes utilisé par des consommateur pour faire face à des difficultés passagères et de satisfaire leur besoin exceptionnel et de trésorerie.

Il est dit non affecté car il peut être utilisé pour financer n'importe quel projet de nos choix. Ce type de crédit permet de concevoir sur mesure le financement d'une voiture, l'équipement de la maison, les études des enfants...etc. avec lui c'est la garantie sur mesure pour lequel on peut choisir le montant et la durée des remboursements, se sont en général des prêts personnels.

Il existe plusieurs formes de crédits non affecté à savoir :

- **Le crédit revolving (renouvelable) :**

« Est une réserve de crédit, lorsque elle est épuisé se renouvelle automatiquement au fur et a mesure des remboursement ». ⁸

⁶ www.trentonfl.com « crédit à la consommation »

⁷ JORADP N°24 du 13 mai 2015 p.10.

⁸ Cherfi (K), « dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôts, fiscalité » ; Edition, grand – Alger livres ; Alger ; 2006 p. 653.

Le crédit renouvelable est un crédit non affecté. Il s'agit d'une somme mise à la disposition des ménages par le prêteur, en fonction de leurs capacités de remboursement. Ce type de crédit est donc plutôt adaptés pour des besoins ponctuels et passagers qui ne sont pas déterminés à l'avance, son utilisation étant assez souple, l'utilisation de ce crédit se fait soit en demandant des virement sur votre compte bancaire habituel, soit par le biais d'une carte de crédit.

- **La carte de crédit :**

La carte de crédit permet de payer ses achats chez un commerçant affilié au réseau correspondant au logo figurant sur la carte. Elle est national ou international, elle peut permettre de réaliser des achats à distance (par internet, par téléphone ...) ou sur des diverses place de vente acceptant ce genre de paiement est le remboursement effectif se fera a chaque fin du mois civil.

b) **Le crédit affecté :**

Il s'agit d'un crédit dont l'objet est de financer l'achat d'un bien ou d'un service (achat d'une voiture, moto ...) et justifier l'utilisation des fonds. Ce type de crédit sert d'un contrat qui précise que le prêt finance un bien déterminé et que l'établissement du crédit paie directement le vendeur.

Les crédits affectés sont souvent proposés dans les magasins pour financé l'achat d'un bien (meuble ou électroménager par exemple), ou chez les concessionnaires automobiles. Dans ce type de crédit le montant, la durée et le remboursement sont connus à l'avance.

- **Le crédit véhicule :**

En Algérie le crédit véhicule a été adopté pour la premier fois par les deux banques CNEP et le CPA.

Comparativement à d'autre crédit à la consommation, le crédit automobile a connu un résultat plus positif, son taux d'intérêt varie de 4 ,5% à 9% selon la durée, le montant et le prêteur.

- **Le crédit électroménager et ameublement :**

Le crédit électroménager et ameublement est un autre crédit affecté adopté par la BEA en 1998 puis suivie par d'autres banques. C'est un crédit de court et de moyen terme pour l'achat d'article ménager⁹.

A cet effet le consommateur doit choisir son crédit selon les besoins et la disponibilité des articles sur le marché.

2.4. Avantages et inconvénients du crédit à la consommation

Avoir recours au crédit pour financer l'acquisition d'un bien de consommation présente des avantages et des inconvénients par rapport à un paiement comptant.

2.4.1. Avantage :

➤ **Pour l'emprunteur :**

- il permet d'acheter des biens de consommation en ne paient pas en une seul fois¹⁰ ;
- l'amélioration du milieu de vie par exemple l'installation ou le remplacement du chauffage centrale.
- la constitution d'une réserve d'argent disponible.

➤ **Pour l'organisme prêteur :**

- Il constitue une ressource financière en raison de taux d'intérêt pratiquée bien supérieurs aux taux de marché
- Il permet de s'ouvrir au nouveau marché, ainsi de diversifier les produits proposés à la clientèle.
- Il permet de dégager une bonne rentabilisé et ceux avec une bonne maîtrise des coûts

➤ **Pour l'économie :**

- Il permet de soutenir la croissance en encourageant la consommation.
- En permettant de répartir le financement d'un bien pendant sa durée de vie, le recoure au crédit à la consommation permet d'optimiser la gestion de la trésorerie familiale.

⁹ AMIAR (R), AMIAR (S), « l'abrogation du crédit à la consommation en Algérie, quel impact sur les banques étrangères ? », mémoire Master MBEI, promotion 2010-2011.

¹⁰ <http://www.prets.credit.com/consommation/avantages-inconénients.php>.

2.4.2. Inconvénients :

- **Le coût** : le crédit à la consommation a des taux d'intérêts souvent très élevés par rapport aux taux appliqués sur d'autres types de crédits.
- **Le surendettement** : les crédits à la consommation et plus particulièrement le crédit revolving, font partie des facteurs majeurs dans les cas de surendettement.

Le crédit ne doit pas être utilisé pour acheter des biens que l'on sait ne pas pouvoir financer. Le prêt à la consommation donne ainsi l'illusion de pouvoir d'acquiescer « tout, tout de suite » sans avoir à ce préoccupé des modalités de paiement qui sont reportées « a plus tard ».

- **Encourage l'importation** : touche beaucoup plus les pays sous développé ou la production locale est insuffisante pour répondre aux besoins des ménages.
- **Menace la production locale** : les producteurs locaux vont devenir incapables de rivalité les produits importés.

2.5. Les principaux risques liés au crédit à la consommation :

Pour le client comme pour la banque, le risque à l'octroi d'un crédit à la consommation réside dans l'éventuelle incapacité de remboursement du prêt par le client. Une telle situation peut avoir des conséquences plus au moins graves :

- La banque prête le montant provisionné pour le prêt octroyé quoi qu'il en soit, il est primordial pour le client de prendre conscience des responsabilités adossées à un crédit à la consommation, avant même son octroi.¹¹
- Le risque lié à la situation financière de l'emprunteur (client) :

Le niveau de revenu du client peut être une indication plus au moins pertinente du risque adossé au crédit octroyé. Cela dit, la situation financière du client est très variable au cours du cycle de vie d'un crédit à la consommation.¹²

La souscription d'un crédit à la consommation a des conséquences sur la situation financière de l'emprunteur. C'est un engagement important qui représente une charge à

¹¹ El ahlam (R), Butruile (R), « les risques de crédit à la consommation », publié le 11/11/2012
www.vertone.com

¹² El ahlam (R), Butruile (R), « les risques de crédit à la consommation », publié le 11/11/2012.

prendre en compte dans le budget du client¹³, ce dernier peut se trouver dans le cas de défaut de paiement l'hors de sa souscription de ce type de crédit et ce défaut de paiement peut également, sous certaine condition, entraîner l'emprunteur dans le fichier des incidents de paiement de la banque.

- L'endettement et le surendettement des ménages :

L'accès facile au crédit à la consommation, incite les consommateurs à s'endetter plus que jamais à fin de financer leurs achats et d'acquérir des biens et services.

De nombreux ménages ne sont plus en mesure de régler leurs dépenses quotidiennes et ponctuelles avec leurs revenus et choisissent d'emprunter pour le faire. Pour ces ménages, la tendance à épargner moins et à emprunter d'avantage peut s'expliquer par le besoin plutôt que par caprice¹⁴.

Lorsque les ménages souscrivent un crédit à la consommation qui dépasse leurs capacités de remboursement et ne parviennent plus à faire face à leurs charges, dans ce cas ils exposent à un risque de surendettement que ce dernier étant souvent un résultat d'une accumulation de dette ou la personne se trouve dans une difficulté financière qui aggrave leurs situations.

Afin d'arriver à la maîtrise de ces risques cité ci-dessus on peut déduire par la suite la part de responsabilité déléguée par le banquier :

- Le prêteur doit vérifier la solvabilité de l'emprunteur avant de lui accorder un crédit à la consommation sur la base des renseignements et des justificatifs qu'il lui fournit¹⁵.
- Le prêteur doit se renseigner auprès des autres banques afin d'obtenir de nombreuses informations sur l'état des créances de son client.
- Le prêteur doit étudier la capacité d'endettement du client¹⁶ et cela en se basant sur le niveau de son salaire avant l'octroi du crédit.
- Lorsque le client se trouve dans l'incapacité de remboursement pour quelque raison que ce soit (maladie, perte d'emploi, décès ...) dans ce cas les banques se m'entre-tent la plus

¹³ Crédit gemoneybank.fr, guide-crédit /risque « crédit à la consommation ».

¹⁴ www.cacq.com, « L'endettement, une situation inquiétante coalition des associations de consommateurs du Québec »

¹⁵ Crédit. Gemoneybank/fr/ Guide –crédit/risque. « Crédit à la consommation ».HTML

¹⁶ Fahmi (S) « Evaluation des opérations financières », Université Moulay, Master, ESIF.

part du temps clémentes et «aident » le client en trouvant des solutions à l'amiable: rééchelonnement du client, réduction des intérêts, octroi d'un délai supplémentaire¹⁷ .

2.6. Les expériences étrangers à retenir : cas de la France

L'objet de cette démarche et de mettre en exergue les conditions de succès du crédit à la consommation dans le contexte français ainsi que les problèmes rencontrés suite ce type de crédit.

Tous les pays membres de l'union Européenne a adopté une directive visant à ouvrir le marché européen au prêt à la consommation ainsi de favoriser l'accès au crédit à tous les européens qui désirent emprunter en d'hors de leur pays d'origine.

Le crédit à la consommation s'effectue à l'étranger dans le but de faire face à des dépenses quotidienne, avoir une réserve d'argent, acheter une voiture ou encore réaliser des travaux d'amélioration dans son habitation...

Toutes les banques et organismes financiers ce vois assez concurrentes sur les marchés d'emprunt et elles s'efforcent même de proposer des offres attractives.

Les conditions d'emprunt sont variables d'une banque à une autre, et l'avantage d'un contrat du prêt dans un organisme financier étranger réside dans la mention préalable du taux effectif total, de la durée du remboursement, de la date et de la valeur du prélèvement mensuel. Et cela peut être un moyen de protection même un autre outil avant de s'engager dans le crédit mais aussi de choisir les termes du contrat comme : la modalité de remboursement total, partiel ou par anticipation ...

2.6.1. Le crédit à la consommation en France

Dès que le temps s'infiltré dans une opération d'échange, il y a crédit.

La France comme mes pays occidentaux, le crédit s'est développé quand ils sont entrés dans l'ère du « consommateur roi »¹⁸. L'achat ainsi que toutes sorte de consommation à crédit est aujourd'hui est largement répondu, d'ailleurs il touche toutes les tranche d'âge.

¹⁷ El Alam (R) , Butruile (R) , « les risques de crédit à la consommation »,publié le 11/11/2012.

¹⁸ www.vertone.com , «Etat des lieux du crédit à la consommation en France Un marché en cours de mutation »,publié le 18 octobre 2012 (caisse des dépôts)

2.6.2. Problèmes du crédit à la consommation rencontrés en France

Le crédit à la consommation pèse lourd pour la France (149 milliard d'euro d'encours en 2012, banque de France) qui est la conséquence de l'incapacité des clients à rembourser leurs emprunts, qui les a mis dans des situations imprévues dites : surendettement qui représente une « situation caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir »¹⁹.

Ce dernier se distingue en deux types : le surendettement passif et surendettement actif.

- **Le surendettement actif** : Situation caractérisée par un recours abusif au crédit.
- **Le surendettement passif** : Situation qui se traduit par une diminution des ressources produite par un événement extérieur (divorce, chômage, décès, maladie...)²⁰, qui ne permet plus aux clients d'honorer leurs dettes.

Ces deux types de surendettement seront présentés par des graphiques, afin de mieux les comprendre.

¹⁹ Le médiateur de la république ; « le mal endettement, nouvelle urgence sociale ? » ; publié le 14 décembre 2006.

²⁰ Idem

Figure N°01 : cette figure représente les causes de surendettement

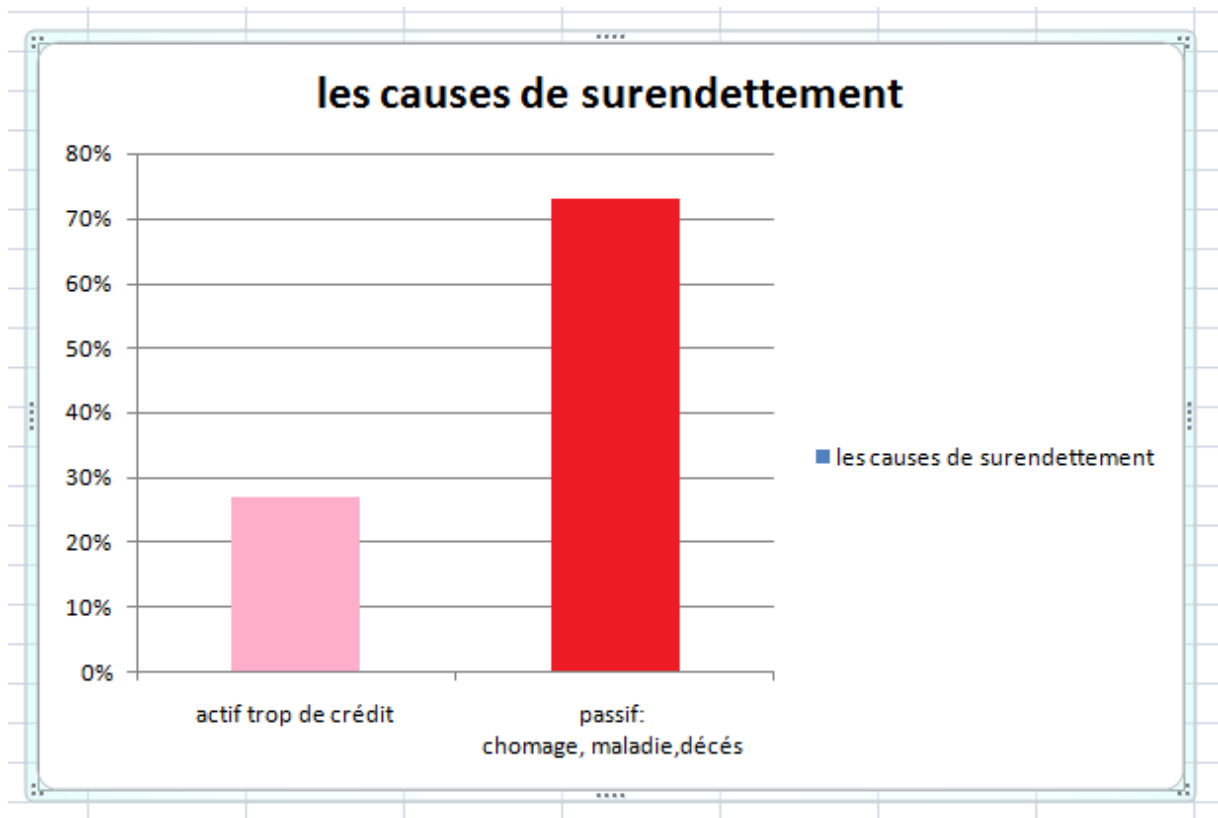
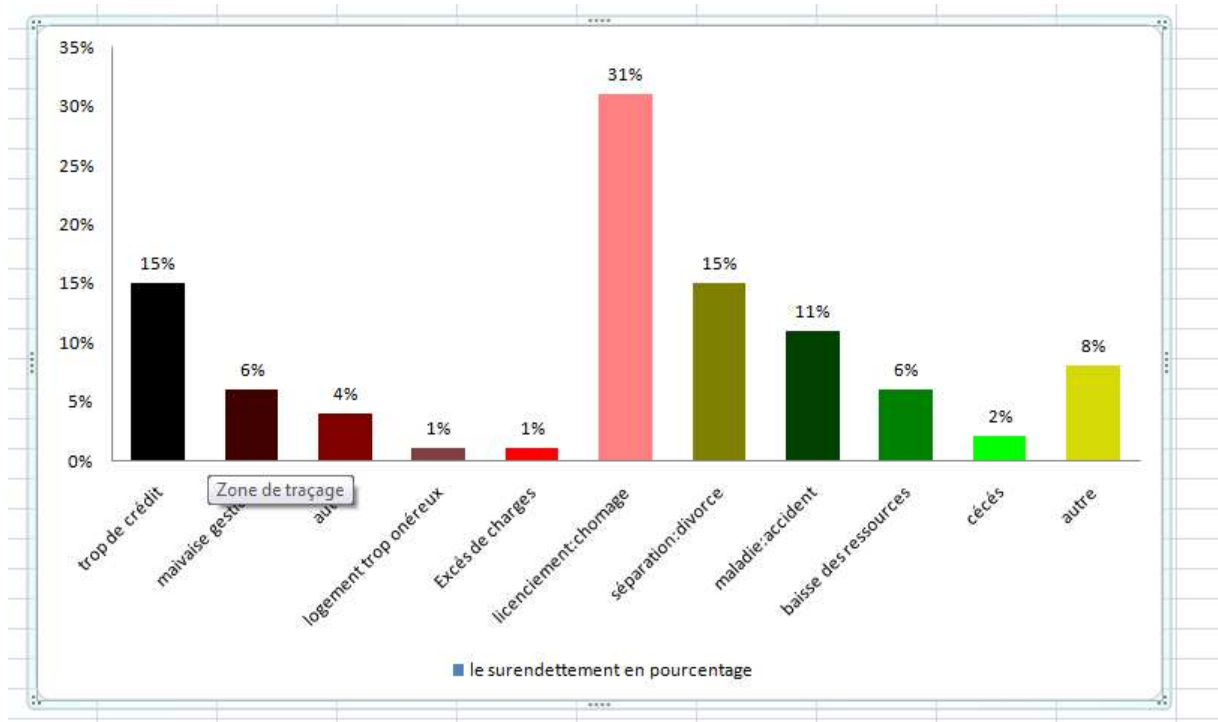


Figure N°02 : cette figure représente l'endettement des ménages en pourcentage



Le crédit à la consommation en France est dominé par les établissements de crédit spécialisé, qui traînent encore le haut du pavé.

Ces établissements sont toujours au sommet du pavé, soit ils ont su entretenir une subtile synergie entre, d'une part, la rigueur que leur imposent la réglementation et la gestion d'autre part, l'innovation permanente que leur impose la concurrence²¹.

Par ailleurs l'Etat français décide d'adopter de nouvelles règles pour l'octroi de crédit, une nouvelle loi qui tente de protéger les consommateurs (ménages) du surendettement qui est la cause de non remboursement de ces derniers.

Suite à cette situation, d'autres solutions ont été adoptées par les autorités françaises, à savoir :

La mise en place d'un fichier centrale ou dit fichier positif qui permettrait de réduire les conséquences d'un endettement et de donner l'assurance aux banques et autres organismes prêteurs de connaître et d'identifier des situations de fragilité du demandeur de crédit, à savoir (l'état du client en matière de remboursement par exemple)ainsi d'apporter des solutions adaptées en orientant l'offre de financementvers un nouveau public, jusqu'à présent exclu du crédit. Ce type de fichier donne donc une bonne garantie sur le profil du demandeur de crédit.

2.6.3. **Expériences d'un organisme français de crédit : « Banque Accord »**

Selon l'expérience de cet organisme, qui est poussée par :

- diffusion d'un guide pratique.
- un accompagnement des personnes ainsi des actions de terrain.

a) Une campagne de sensibilisation :

L'organisme à publier une brochure d'information pédagogique pour bien vivre avec son argent : « *J'équilibre mon budget, j'équilibre ma vie* »²². Distribuée gratuitement, elle rappelle les règles élémentaires pour gérer son argent.

²¹ Jean-Claude Nasse ; « crédit à la consommation : l'expérience française. Les spécialistes, des pionniers qui durent » ; 15 mars 2001.

²² Le médiateur de la république ; « le mal endettement, nouvelle urgence sociale ? » ; publié le 14 décembre 2006

b) L'information est la prévention du consommateur sur les risques de surendettement

- L'organisme consulte le FICP (fichier national des incidents de paiement), réduit les enveloppes de crédit accordées lors de la détection d'un fichier FICP, refuse d'ouvrir des cartes aux demandeurs présentant un profil risqué et développe des produits de consolidation de dettes pour éviter de retomber dans le surendettement.
- Sur 2,4 millions de clients en France en 2005, la banque Accord déplorait 1,75% de surendettés (soit 35 000 clients) ayant un encours moyen de 3000€²³.

c) Cellule destinée aux personnes qui ont eu des difficultés de paiement

L'entreprise divise la somme mensuelle définie par la commission de surendettement pour rembourser les crédits en cours et détermine les mensualités dont le client doit s'acquitter.

d) L'engagement de l'organisme sur le traitement des cas de surendettement :

Ce qui explique l'orientation des personnes vers des cellules spécialisées en fonction de leurs cas.

2.7 Une vision pour le cas de l'Algérie

Pour que l'Algérie arrive à diminuer le risque lié aux crédits à la consommation, elle doit s'inspirer de l'expérience française que nous avons citée ci-dessus, car elle offre une transparence totale en ce qui concerne le client et permet à la banque de minimiser le risque d'impayés.

²³Le médiateur de la république ; « le mal endettement, nouvelle urgence sociale ? » ; 14 décembre 2006

Conclusion :

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que le crédit à la consommation peut être utile pour l'économie, il permet de relancer la production et de gérer de nouvelles sources pour les banques, contribue au soutien de la consommation des ménages par la satisfaction de leurs besoins.

Par ailleurs ce crédit peut se révéler dangereux pour l'équilibre économique, comme il peut être un facteur générateur provoquant des situations de surendettement.

Après avoir présenté du crédit à la consommation d'une manière générale, nous essaierons de clarifier sa situation passée ainsi que future, qui sera l'objet du deuxième chapitre.

Introduction :

Le secteur bancaire algérien a connu un développement assez large suite à de nouvelles formes qui sont mises en place ce qui conduit à une amélioration de l'activité bancaire.

Ainsi élever la bancarisation de l'économie algérienne par des nouveaux moyens qui ont permis l'élargissement des besoins de la clientèle, des ménages et des particuliers avec le développement du crédit à la consommation.

Le crédit à la consommation se voit comme une technique de financement de la consommation des ménages en leur donnant l'accès à certains biens durables ainsi pour soutenir la croissance et l'activité économique du pays. En contrepartie, ce type de crédit a vu un grand intérêt par les ménages surtout après l'installation des banques étrangères, car ces dernières se voient l'un des principaux agents qui ont contribué au développement de ce crédit en Algérie.

Mais le gouvernement algérien avait décidé de supprimer le crédit à la consommation en 2009, vu l'accumulation des montants des crédits et la domination des produits importés au détriment de la production nationale.

Depuis que le crédit à la consommation était suspendu en raison de son impact négatif sur la facture des importations. Désormais la réalité va changer autour de ce point crucial qui va améliorer l'activité des banques et les conditions de vie des citoyens.

Section 1 : La suppression du crédit à la consommation

Dans cette section, nous allons donner un aperçu sur l'évolution du crédit à la consommation ainsi son mode de fonctionnement. Ensuite, nous passons à explorer le contenu de la loi de finance 2009, les causes de la suppression du crédit a la consommation et son impact sur les banques et les ménages algériens.

1.1. Mode de fonctionnement

Avant sa suppression, le crédit à la consommation fonctionnait d'unemaniéré peu fiable, qui se faisait sous la traçabilité des opérations plus hautes échelles. Les autorités censées superviser ces opérations.

La domiciliation des comptes chez les banques publiques à provoquer des fuites incontrôlées et des cumuls d'impayés à recouvrir et l'augmentation des importations des produits étrangers à engendré dans certains cas des surfacturations voir des évasions, tout en diminuant la production et la consommation des produits locaux.

1.2. Évolution du crédit à la consommation

La nouvelle source de financement des ménages est le nouveau produit bancaire appelé « crédit à la consommation » qui a connu un essor significatif.

L'évolution de ce type de crédit s'est accompagnée d'un changement de la structure de la consommation des ménages ainsi que de l'émergence de nouveaux modes de consommation.

De fait, bon nombre d'éléments ont contribué à cette évolution. Il s'agit essentiellement de l'augmentation des revenus et l'amélioration du marché du travail. S'ajoutons à cela la diversification de l'offre par l'ouverture de l'économie que cette dernière a connu un développement continue avec une production des biens de toutes sortes destinées au ménages a fin d'amélioré ou d'évoluer leurs niveaux de vie.

A partir de l'année 2000 le crédit à la consommation s'est développé après l'installation du plusieurs banques étrangères sur le territoire Algérien.

Pendant l'Année 2008, y'avait un fort endettement des ménages algériens. Cependant, le marché du crédit à la consommation progressé durant la même année en raison des facilitations accordés par les banques au salarier.

Les banques étrangères se voit concourantes sur l'accord de ce crédit afin d'attirer plus de clientèles.

Enfin en 2009, l'Etat a pris l'initiative de mettre fin à ce type du crédit dans un cadre de la loi de finance complémentaire 2009.

1.3 . La loi de finance 2009 met fin au crédit à la consommation

La loi de finance complémentaire de 2009 a met fin au crédit à la consommation. L'article 75 de cette lois stipule que « les banques ne sont autoriser a accordés des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobilier »¹.

Au sens de cet article, il est interdit à toutes banques qu'elle soit du secteur public ou privé de consentir des crédits à la consommation, c'est-à-dire il n'y aura plus du crédit à la consommation. Cette lois cherche à faire face au grave menace pèsent sur la situation de la balance du paiement et dans l'objectif d'orienter les banques vers un autre crédit qui est le crédit immobilier, pour qu'elle pèse de tous leurs poids sur le marché de logement. Il ne faut pas oublier que les logements et le problème numéro un en Algérie².

1.1. Les causes de la suppression du crédit à la consommation

La suppression du crédit en Algérie est justifiée par plusieurs facteurs :

- La progression inquiétante des montants du crédit, ces derniers ont dépassés 100 milliards de Dinard en 2008, soit près de 1.5 milliards de Dollars³.
- Le risque de surendettement des ménage : ce type de facteurs a contribuent à la suppression de ces produits bancaires vu que ces derniers ont pu provoquer une difficulté sur les ménages Algériennes. Le nombre de personne ayant contracté ses prêts à dépassés un million, ce qui a suscité l'inquiétude et une réaction des pouvoirs publics.

¹ JORADP N°44(26 juillet 2009) page 14.

² www.bladi-dz.com/Archive/t-3650.HTML

³ Déclaration faite par le Ministre de la finance dans une conférence de presse le 05 septembre 2009

- Une masse des citoyens ou consommateurs éprouveront désormais de grosses difficultés face à ce crédit qui a fait menacer leurs revenus. En d'autres termes, les Algériens en revenus modeste ou moyen, qui cherchent à acquérir des biens se trouvent pénalisés.
- Le crédit à la consommation a été favorable beaucoup plus pour les produits étrangers ou au détriment des produits locaux. Par exemple, l'importation des véhicules qui a connu un boom impressionnant et ce, en raison des produits bancaires qui favorisent le crédit automobiles.
- Le transfert des devises: a aussi contribué à la suppression du crédit à la consommation en raison de l'instabilité financière existante dans le pays. C'est pour cela que l'Algérie a voulu limiter ces dépenses et le transfert des devises tout en réduisant la facture d'importation.

En effet 2008, la facture d'importation a atteint 39,5 milliards de Dollars dont plus 6 milliards de Dollars pour les biens alimentaires et de consommation.

Cela signifie que pratiquement tout est importé sous le prétexte de la politique des changes mise en œuvre par la banque d'Algérie.

Le crédit à la consommation participe à la subvention et la production étrangères au lieu de redynamiser l'économie par le renforcement du crédit à l'investissement et l'exploitation.

L'Algérie se retrouvera avec une balance des paiements qui aura des difficultés à se rééquilibrer. Cette difficulté réside principalement dans le transfert des revenus des opérateurs installés en Algérie vers l'étranger, les opérateurs se contentent de vendre leurs produits en Algérie sans créer de la richesse.

Grâce au crédit à la consommation, les banques étrangères ont ainsi connu des seuils de rentabilités et de solvabilités jamais égalés avec, un taux de progression annuel très important.

En Algérie, le crédit à la consommation a pris une dimension importante notamment pour celui qui relatif à l'automobile et les biens d'équipements (matériels informatiques et électroménagers).

Les pouvoirs publics doivent réfléchir à un moyen de réduire la facture d'importation, un moyen d'obliger les opérateurs à s'installer en bonne forme pour créer de la richesse, ils doivent aussi réfléchir à un moyen qui propulsera l'investissement et l'exploitation.

1.5. L'impact de la suppression du crédit a la consommation sur les banques et les ménages :

1.5.1. Impact sur les banques :

La décision qui a été prise par les autorités, visant la suppression du crédit à la consommation a semé la panique au niveau des banques, qui ont procédé à la clôture des comptes clients déjà ouvert, pour domiciliation des salaires.

De ce fait, les banques ont vécu un retrait intensif, qui les a mis dans des situations alarmantes.

En effet, ces banques étaient poussées à revoir radicalement, leurs stratégies et modifier leurs structures affectées initialement aux produits à la consommation ainsi le plan de formation du personnel et des recrutements. Ce qui s'est traduit par un affaiblissement de la rente des banques, surtout celles qui ce sont focalisées sur cette activité.

Prennent l'exemple de la banque Société Générale Algérie cette dernière a subit des conséquences non négligeable sur son activité et cela est dus à la suppression du crédit à la consommation que ce soit en terme de rentabilité ou bien en terme de projet d'extension de son réseau mis aussi a gelé l'investissement et le recrutement.

A cet effet, Société Générale Algérie a essayé de s'adapter à ces évolutions, parfois soudaines, on s'efforce de maintenir une qualité de service satisfaisante pour ces clients particuliers, professionnels et entreprise, toujours plus nombreux.

Enfin, la Société Générale va mettre un enjeu sur le lancement de nouvelles formes dans l'immobilier et l'accompagnement des entreprises dans des projets d'investissements.

1.5.2. L'impact sur les ménages

La suspension du crédit à la consommation éprouvait déjà des difficultés pour les banques en premier lieu, cette tendance semble se poursuivre pour les ménages algériens.

La décision prise par le gouvernement en 2009 de suspendre le crédit à la consommation était décevante pour des milliers de citoyens qui ont envisagé d'acquérir des biens afin de combler leurs manques car ce dispositif représente une valeur nécessaire pour eux.

Après cette mesure prise une forte baisse de la consommation des algériens ainsi celle du chiffre d'affaire du concessionnaire automobile.

2. Section 02 : réhabilitation du crédit à la consommation

Dans cette section, nous allons nous étaler sur la relance de l'octroi de crédit bancaire à la consommation avait été entérinée par la loi de finance pour 2015, tout en citant les nouveautés de cette loi.

2.1 . La réinstauration du crédit à la consommation par la loi de finance complémentaire de 2015

L'article 88 – l'article 75 de l'ordonnance N° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finance complémentaire pour 2009 est modifiée et complétée comme suit : « Art. 75.-dans le cadre de la relance des activités économiques, les banques sont autorisés à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de bien par les ménages »⁴.

Par cette mesure le retour du crédit à la consommation avait été décidé par la tripartite⁵ afin d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.

2.2. les nouveautés inscrites par la loi de finance 2015

Beaucoup de nouveautés sont à signaler dans le projet de la loi de finance 2015. Parmi elles on trouve la première surprise qui vient du passeport biométrique dans le timbre fiscal passera de 2000dinar a 6000 DA.

⁴ Journal officiel de la république algérienne N°78. 31decembre 2014 P.32.

⁵ La tripartite se compose par : le gouvernement, le patronat, IUGTA.

Les entreprises bénéficient, ainsi d'avantages divers consacrés exonération en matière d'IBS ou d'IRG et de la TAP pour une durée de cinq ans et d'une bonification à 3% des taux d'intérêt applicables aux prêts bancaires. Les dispositions prévoient que les jeunes ayant bénéficié de crédit dans le cadre de l'ANSAG ne payent ni impôt ni taxe pendant les cinq prochaines années, outre l'unification du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), porté à 23% pour toutes les entreprises. Dans le même contexte, il y a lieu de retenir que les entreprises et les investisseurs devront bénéficier d'exonérations diverses, au titre de l'accès au foncier économique et de la révision de la redevance locative annuelle sur les concessions des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à l'investissement.

La loi de finance prévoit aussi l'augmentation des salaires et ceux dans l'abrogation de l'article 87bis de la loi 90-14 sur les relations de travail. Dans cet article, il avait souligné que tous les travailleurs algériens vont bénéficier d'avantage une augmentation salariale.

Un feu vert a été donné pour la **réintroduction du crédit à la consommation** aux banques et institutions financières. Le retour au crédit de consommation ne serait plus un moyen d'encourager les importations de véhicules mais plutôt pour booster la production locale ainsi à ne pas alourdir la facture des importations. Ce type de crédit fera certainement plaisir à de nombreuses familles qui trouvent des difficultés pour acquérir des produits en les payant « cash ».

Le rétablissement du crédit à la consommation contribue à l'amélioration de la maîtrise du commerce extérieur en soutenant la production nationale et en établissant des licences d'importation pour mieux maîtriser les importations.

Pour arriver à assurer une meilleure maîtrise du commerce extérieur l'Etat va utiliser la force de la loi pour réprimer certaines pratiques et ceux en luttant contre la corruption et la fraude dans le financement des importations afin de mettre fin à l'anarchie qui caractérise cette activité.

Le crédit à la consommation est destiné pour soutenir la production nationale et cela en commençant par les opérateurs nationaux qui vont de même aller vers l'investissement sur la matière première des produits au lieu de recourir à l'importation, vu que ce dispositif peut être comme un bon moyen de promouvoir la production nationale, à leur tour les entreprises nationales vont faire recourir au crédit à la consommation tout en produisant d'avantage des

produits locaux et relancer par la consommation, une croissance économique jusque-là tirée par la dépense publique qui seraient éligibles à ce dispositif, ainsi à améliorer et à respecter les normes internationale pour les rendre plus compétitifs.

Cette loi vise à développer la production nationale, aussi bien publique ou privée et rendre des mesures pour stopper l'introduction en Algérie des produits de mauvaises qualités et insisté à ce propos sur la nécessité de renforcer les outils du contrôle qui restent insuffisant dans notre pays.

2.3. l'analyse du risque :

Le crédit au particulier est un métier caractérisé avant tout, par la sélection et la maîtrise des risques.

La charge des risques est, en effet, un élément déterminant dans le calcul du prix du crédit, s'ajoutant :

- Au coût des ressources.
- Au frais généraux.
- Et au rendement du capital.

De bonne analyse des risques permettent, par la réduction de la charge des risques, d'offrir des prix compétitifs par rapport à la concurrence et de gagner ainsi des parts de marché.

La capacité de remboursements des emprunteurs est analysée à travers l'utilisation des outils d'appréciation suivant :

- L'endettement du client.
- La centrale des risques.
- La centrale des impayés⁶.
- La centrale des ménages.

2.3.1. L'endettement du client :

Le taux d'endettement constitue l'élément de base d'évaluation de la capacité du remboursement du client. Sur ce point, il est généralement estimer que l'échéance mensuelle de remboursement, échéance des crédits antérieurs incluse ne devrait pas dépasser 30 à 40% des revenus nets de l'emprunteur (salaire, retraite, revenu professionnel, revenu mobilier, etc....)

⁶ Institut de la formation bancaire, « introduction à la banque des particulier », edair de France, 2012/2013

Cette technique pêche, néanmoins, par le fait que le reliquat restant à la disposition du client pourrait ne pas suffire à la prise en charge des dépenses liées au train de vie de l'emprunteur, même si ses revenus sont élevés.

C'est pourquoi une deuxième approche, plus complexe mais plus réaliste, lui est préférée.

Cette deuxième technique prend en considération l'équilibre général du budget du particulier, échéance des crédits inclus⁷.

2.3.2. La centrale des risques :

Le retour du crédit à la consommation doit être accompagné par la mise en place d'une centrale des risques afin de créer quelque chose de solide et faire en sorte que le crédit à la consommation ne mette pas les ménages dans des situations vulnérables, qu'il ne soit pas source de problème et qu'il ne pèse pas sur l'équilibre des banques. Cette centrale peut être une structure indispensable à la bonne conduite de l'outil à la consommation⁸, elle permet aux produits locaux d'en bénéficier ainsi d'éviter les risques de faillite.

La centrale des risques a pour objet de déterminer, dans l'intérêt commun des banques et des établissements financiers, le montant des concours dont bénéficiera chaque client auprès des institutions financières et de prévenir ces dernières contre les risques qu'elles encourent dans certaines situations de manière à connaître l'endettement bancaire global du client.

Dans son premier article du journal officiel N°36 du 13 juin 2012 le texte précise que la centrale des risques est subdivisée en deux compartiments :

- La centrale des risques ménages, dans laquelle sont enregistrées les données relatives des crédits aux particuliers.
- La centrale des risques entreprise fonctionne depuis fort longtemps, celle concernant les particuliers et en voie de création compte tenu de l'essor récent des crédits aux particuliers, autrement dit : la centrale des risques entreprise, c'est celle dans laquelle sont enregistrées les données relatives au crédit accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée.

⁷Institue de la formation bancaire, « introduction à la banque des particuliers », edair de France, 2012/2013

⁸www.djazairress.com. Salami (Y), « la banque d'Algérie ne veut pas de crédits à problèmes », publié dans liberté 18/08/2014.

La tentation vers la multi bancarisation induite par une culture bancaire plus poussée des particuliers, l'accroissement des offreurs du crédit et la diversification des produits bancaires militent en faveur d'un lancement rapide de la centrale des risques « particuliers »⁹.

La réalisation de ce projet est d'autant plus nécessaire que la centrale des risques constitue un des outils de prévention du surendettement.

Le surendettement se caractérise par l'impossibilité pour un débiteur de bonne foi de faire face à ses dettes exigibles et à échoir :

Le surendettement peut découler :

- Soit d'un excès d'emprunt
- Soit d'une diminution des revenus pour cause de chômage, de maladie, de divorce, etc....

La cause du surendettement est souvent imputée par l'opinion publique au crédit à la consommation ce qui nuit à l'image de marque des banques et des établissements financiers.

Bien que le surendettement ne soit pas encore un sujet d'actualité en Algérie, il conviendrait de prendre, d'ores et déjà, les mesures de prévention nécessaires.

2.3.3. la centrale des impayés :

La centrale des impayés est chargée de fournir aux banques et établissements financiers et à l'autorité de contrôle des informations sur le nombre et la nature des incidents de paiement, notamment ceux relatifs aux émissions de chèques pour l'absence au l'insuffisance de provision.

Ce rôle est conforté par le règlement N°92-02 portant organisation et fonctionnement de la centrale, notamment son article 3 qui énonce :

« La centrale des impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et /ou de crédit :

- D'organiser et gérer un fichier centrale des incidents de paiements et des éventuelles suites qui en découlent ;
- De diffuser périodiquement auprès des banques et établissements financiers et toute autorité concernée la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites »¹⁰ .

⁹ JORADP N°36. P.38. 13juin 2012

¹⁰ www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc, « Système bancaire : intermédiation, supervision et modernisation », chapitre v

Suite à cet article, on peut ajouter que la centrale des impayés recense les incidents de paiements qui ont pour absence ou insuffisance de provision ainsi ceux qui sont survenus sur les crédits aux instruments de paiement (chèques, cartes...): toutes les banques et établissements financiers sont tenus de déclarer les incidents de paiements de leur clients, les formules de chèques frappés d'opposition pour perte ou vol.¹¹

L'Algérie prévoit en cours de création d'un projet d'analyse de risque portant sur le fichier central des incidents de paiement.

A l'instar du fichier central des impayés qui concerne le non-paiement des chèques et des effets, le fichier central des incidents de paiement centralise tous les défauts de remboursement des crédits aux particuliers et en transmet la liste périodiquement aux banques et établissements financiers.¹²

Les deux centrales mentionnées en haut (centrale des risques, centrale des impayés) répercutent les informations enregistrées à l'ensemble des établissements bancaires et financiers: ces derniers ont l'obligation de les consulter à l'ouverture d'un compte ou à la souscription d'un crédit¹³.

La banque d'Algérie gère et organise des centrales (la centrale des risques, centrale des impayés) au niveau de sa direction générale du crédit et de la réglementation bancaire (DGCRB). Ces centrales contribuent à une bonne et prudentes conduites des politiques du crédit par les banques et établissements financiers elles permettent, en outre, une gestion saine des instruments de paiement et de crédit et une connaissance particuliers des incidents de paiement à mettre en état de veille les banques et établissements financiers.

Ces centrales sont des centrales d'information et d'analyse alimentés par chaque une des banques et établissements financiers et qui peuvent être consultées à volonté pour ceux-ci. De plus, elles constituent une base de données comptable et financière sur les entreprises et les ménages, sur leur endettement et sur leur incidence de paiement.

¹¹ Document interne de la banque nationale d'Algérie, direction marketing et communication(DMC), Hussein Dey-Alger, édition juin 2010

¹² Institut de la formation bancaire, « Introduction à la banque des particuliers »edair de France 2012-2013

¹³ Le ministère du commerce, « guide du consommateur » ; 2011

2.3.4. La centrale des ménages :

Le crédit à la consommation ne sera mis en place avec de nouvelles règles imposées par la banque d'Algérie notamment la création de la centrale des ménages, qui sera chargée principalement de suivre l'endettement des particuliers auprès des banques et institutions financière.

2.4. Les décisions du gouvernement Algérien :

2.4.1. Le gouvernement à décider de mettre fin au crédit à la consommation est ceux pour :

L'Algérie est un pays importateur c'est-à-dire que tous s'est biens sont deétrangers. Une situation qui a affaiblie les réserves de change dans un contexte marqué par l'instabilité des cours de pétrole et la volatilité des cours des monnaies.

Une augmentation importante même très forte des montants et des transferts de devise vers l'étranger ce qui marque une situation décourageante.

Les importations étaient en progression continue quant aux volumes des exportations, été en chute due à la crise économique mondiale qui engendre une baisse de la demande sur les produits énergétiques qui représente la principale source des revenus externes de l'Algérie.

L'engouement des ménages pour le crédit à la consommation notamment ceux de la classe moyenne disposant d'un salaire minimal garantie de 18000DA et qui ne leur permet pas d'acquérir des biens dit de « luxe » cet engouement a entrainé le surendettement des ménages, à l'acceptation de ces derniers de contracter des crédits à taux élevé et ce qui a mis fin aux pratiques des crédits à la consommation.

2.4.2. L'Etat fait revenir le produit à la consommation et ceux pour :

- La demande de faire revenir le crédit à la consommation est de permettre à l'industrie de rebondir ;
- De donner chance aux produits locaux de se développer et d'avoir une place sur les marchés. Et ceux en encourageant la consommation et la production nationale mais aussi d'orienté l'économie¹⁴ ;

¹⁴www.djazairess.com, EL.ATRACHE (Y), « le crédit à la consommation pourrait être relancé », publié dans la voix de l'oranie le 03.03.2010

- Faire aussi revenir le crédit à la consommation pour soutenir le développement du secteur financier Algérien et booster le pouvoir d'achat des Algériens ;
- Le dispositif du crédit à la consommation fera son apparition car il peut être une manière d'impliquer les producteurs Algériens dans le transfert du savoir-faire¹⁵ ;
- ✚ Pour ce faire le gouvernement doit mettre en place des formules de garantie pour éviter un surendettement des ménages et prévenir toute catastrophe financière, trouver un levier pour maîtriser l'inflation et aussi éviter un nouveau boom des importations.

2.5. particularité du crédit à la consommation et son impact sur l'économie nationale :

Le crédit à la consommation sera limité aux achats de produits locaux. Une façon de contribuer à la ré-industrialisation du pays.

Si cette mesure permettra de satisfaire de nombreux projets d'achats, elle est avant tout destinée à relancer l'économie Algérienne. En effet, seuls les achats des produits ou de services élaborés localement pourront être financés par le crédit.

Les grands groupes Algériens, comme Condor etCristor sont des grands producteurs d'équipements électroménagers dont la qualité demeure très appréciées des Algériens sont des premiers grands bénéficiaires de cet avantage. Aussi l'industriel de véhicules Renault a pour objectif de satisfaire la demande locale et réduire la facture salée des importations.

L'objectif principal des autorités est d'aider les entreprises algériennes à remplir leurs carnets de commandes, donc de créer un cercle vertueux, dans lequel les ménages feraient tourner l'économie nationale en diminuant le recours aux produits importés.

Remarque

Le gouvernement a annoncé le retour officiel du prêt à la consommation dont un décretexécutif N°15-114 du 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation¹⁶ a été signé.

¹⁵ [www.huffpostmaghreb.com/ « crédit à la consommation pas de plafond la Renault Symbol fabriquée en Algérie-éligible »-6499792.HTML](http://www.huffpostmaghreb.com/«%20cr%C3%A9dit%20%C3%A0%20la%20consommation%20pas%20de%20plafond%20la%20Renault%20Symbol%20fabriqu%C3%A9e%20en%20Alg%C3%A9rie-%C3%A9ligible%20»-6499792.HTML).

¹⁶ [www.maghrebemergent.info/économie/Algérie/item/34564-pas de retour du crédit à la consommation en Algérie-sans gardes-fous. Selon djoudi \(K\).HTML](http://www.maghrebemergent.info/%C3%A9conomie/Alg%C3%A9rie/item/34564-pas%20de%20retour%20du%20cr%C3%A9dit%20%C3%A0%20la%20consommation%20en%20Alg%C3%A9rie-sans%20gardes-fous.%20Selon%20djoudi%20(K).HTML).

Ce décret a pour objectif de relancer l'économie nationale ainsi la protection des parties contractantes. Cette loi est applicable au crédits accordés aux particuliers d'une période de 3 mois au minimum et 5ans maximum.

Cette procédure encourage les investissements nationaux, par la spécification de l'octroi du crédit juste et uniquement pour l'acquisition d'un produit local.

En effet, cette loi exige des informations loyales et une transparence totale concernent le contrat (parties contractantes).

De ce fait, le client est entièrement protégé par cette loi (article 16, chapitre 05)qui lui offre une possibilité d'éviter le surendettement.

Le décret concernant la relace et la reprise du crédit comporte 06 chapitres à s'avoir :

- Le champ d'application;
- Eligibilité des entreprises et des produits;
- l'offre du crédit;
- Contrat du crédit;
- Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur;
- Dispositions finales

Conclusion :

A travers ce chapitre nous avons pu constater que la décision prise par le gouvernement de supprimer le crédit à la consommation a été une situation décevante pour les acteurs concernés par ce type de prêt. Malgré cela l'Etat algérien a décidé de donner naissance au produit bancaire qui est le crédit à la consommation afin de parvenir à satisfaire la demande ainsi relancer l'économie et donner une chance aux produits locaux pour trouver leurs part sur le marché algérien.

Afin d'arriver à une conclusion claire, notre enquête servira d'un guide pour l'évaluation de l'influence du crédit à la consommation sur les banques et cela par l'étude des différentes cas qui sont :

- Le point de vu des banques concernant le retour du crédit à la consommation et la maîtrise de ce dernier ;
- La contribution du crédit à la consommation avant et après sa suppression pour les banques.

Introduction :

Le crédit à la consommation a connu un développement important en Algérie grâce aux divers facteurs qui ont stimulés son essor, particulièrement l'installation des banques étrangères sur le territoire Algérien.

Des éléments comme la baisse des taux d'intérêt, le retour de la confiance et l'augmentation du pouvoir d'achat des citoyens, ont encouragé la croissance du crédit à la consommation.

Néanmoins, malgré les avantages certains et un succès clair auprès du consommateur, des effets négatifs du crédit à la consommation sont quand même à constater, et parmi les principales conséquences, l'endettement des ménages et l'augmentation de la facture des importations. Ces inconvénients ont incité le gouvernement à y mettre un terme.

Dans la perspective d'encourager les produits nationaux et favoriser les produits locaux, la réhabilitation du crédit à la consommation a paru comme une décision politique est nécessaire pour le gouvernement. Mais la concrétisation de cette décision nécessite des mesures et des dispositions importantes. C'est ce que nous allons illustrer dans l'enquête que nous avons menée.

Section01 : méthodologie et organisation de la recherche

Pour répondre aux questions de notre problématique nous avons opté pour une enquête par questionnaire auprès des banques d'Akbou, Bejaia. Le déroulement de notre enquête a duré un mois. Durant le processus du déroulement de notre enquête nous avons rencontré beaucoup de problèmes qui ont rendu difficile notre travail. La difficulté des déplacements conjuguée avec la difficulté d'accès aux informations nécessaire pour mener à bien notre travail.

1.1.Elaboration du questionnaire

C'est après l'installation de banques étrangères qu'on a pu constater que le crédit à la consommation a pris de l'ampleur, mais il a été suspendu en 2009 par le gouvernement, ce dernier a décidé de le réinstauré pour le mettre en vigueur.

Afin de recueillir des informations sur le point de vu des banques sur le retour du crédit à la consommation et la maitrise de ce dernier, nous avons élaboré un questionnaire dans le but de récolter des réponses relatives notre enquête, et cela avant et après la suppression du crédit à la consommation ainsi que sur son retour.

A cet effet, notre questionnaire est constitué de quatre principaux points à savoir :

- Données sur la banque consultées (voir annexe)
- Le crédit à la consommation au sein d'une banque avant sa suppression (voir annexe)
- Le crédit à la consommation au sein d'une banque après sa suppression (voir l'annexe)
- Et enfin le retour du crédit à la consommation (voir annexe)

1.2.La taille de l'échantillon

Cette analyse nous a permet de distinguer entre les deux types de Banques (Nationale, Etrangère) existantes en Algérie. Cela concerne plus précisément, le crédit à la consommation et assurer le bon fonctionnement de ce dernier. Le sujet de notre enquête a été réalisé au niveau de deux villes principales de la wilaya de Bejaia (Bejaia, Akbou).

Au total on a pu contacter 21 banques. Parmi ces dernières, on trouve :

- 12 Banques Nationale, parmi elles 8 ont répondu à nôtre questionnaire et le restes n'ayant pas donné suite.

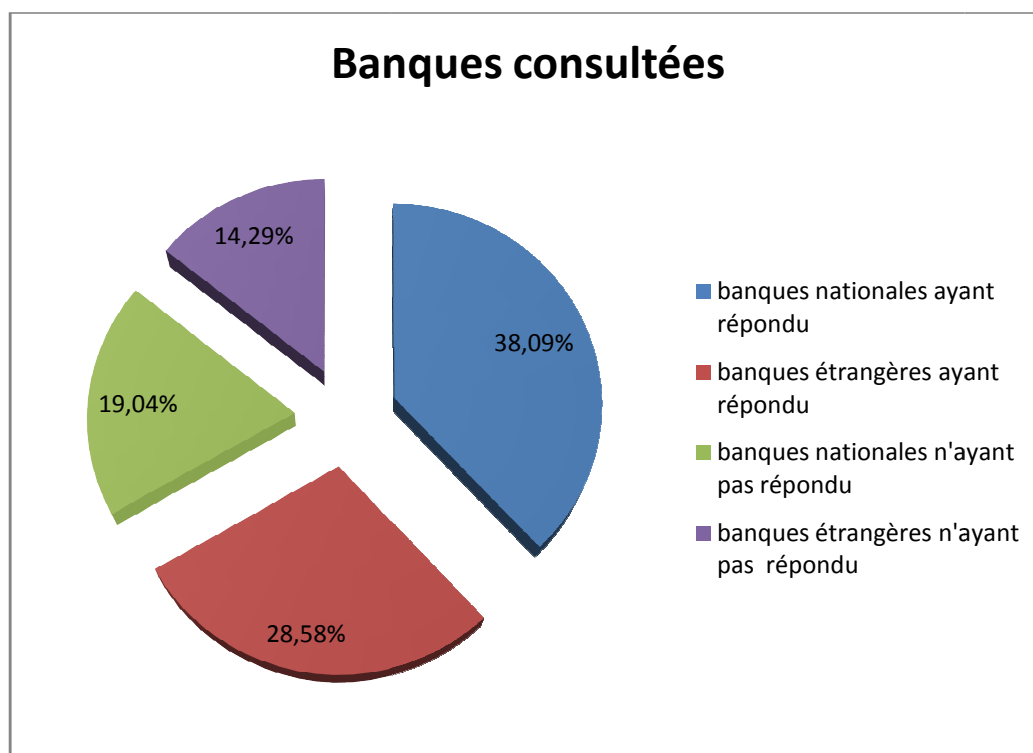
- 9 Banques Etrangères, parmi elles 6 ont répondu à notre demande et le restes non pas pu données de suite.

On représente sous forme d'un tableau tous les résultats qui on été obtenus jusqu'ici.

Tableau N°01 : La part des Banques consultées de la ville de Bejaia et Akbou			
Désignation	Banques consultés	Les Banques ayant répondu	Les Banques n'ayant pas répondu
Banques nationales	57,14%	38,09%	19,04%
Banques étrangères	42,86%	28,58%	14,29%

Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

Figure N°03 : Representation graphique des banques consultées dans notre enquete.



Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

Suite à cette figure, on peut dégager les résultats suivants :

Nous avons pris l'ensemble des banques étrangères de la ville de Bejaia comme échantillon initial au total 09 banques étrangères avec un taux de 42,87%. Six réponses furent retournées ce qui représente un taux de retour initiale de 28,58% et trois questionnaire ne nous ont pas été retournés par les banques consérnés, soit 14,29% de l'éfictif total.

Concernant les banques nationale, 12 banques consultés avec un taux de 57,13% .
Parmis ces banques, on trouve 08 réponse avec un taux initial de 38,09% et 04 restant n'ont
pas pu données suite et cela avec un taux de 19,04%.

Cette figure nous donne les statistiques qui ont été faites, plus précisément, les
Banques qui ont répondu favorablement à notre questionnaire et d'autre part les Banques qui
n'ont pas pu donner suite à notre demande.

Section02 : les résultats de l'enquête

Malgré les difficultés rencontrées sur le terrain, comme en a constaté dans la figure ci-dessous que les résultats sont satisfaisantes et nous ont permis d'avoir une idée générale sur le point de vu des banques sur le retour de crédit à la consommation, et le bon déroulement de ce dernier sur les Banques Nationales et Etrangères dans la ville de Bejaia et d'Akbou se présente comme suit :

2.1. présentation des Banques nationales et étrangères enquêtés :

Dans cette partie nous allons présenté la répartition des Banques nationales et étrangères, selon la date d'ouverture, dénomination de la banque et la spécialité de chaque banque.

2.2. Données sur la Banque enquêtées :

a) donnée sur les Banques nationales enquêtées

Tableau N°02 : représente les données sur les banques nationales		
Banques nationales	La date d'ouverture	Spécialité
Agence de BNA 588	2005	Crédit spécifique
Agence de BNA 587	1963	Crédit spécifique
Agence de CNEP 802	2000	Epargne et immobilier
Agence de CNEP 209	1997	Epargne et immobilier
Agence de CPA 831	Avril 2008	Activité bancaire
Agence de CPA 302	1974	Activité bancaire
Agence de BDL 133	1986	Agence commerciale
Agence de BEA 0041	2001	Commerce extérieur

Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

Tableau N°03 :représente les données sur les banques étrangères						
Banque étrangère	Agence SGA 00502	Agence SGA 00504	Agence SGA 00501	Agence NATIXIS d'akbou	Agence AL BARAKA	Agence AGB 00108
Date d'ouverture	2006	29/06/2008	09/09/2007	2006	2012	2004
Spécialité	Banque universelle	Banque universelle	Banque universelle	Banque d'affaires	Banque d'affaire et dépôt	Banque commercial

Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

2.3.le crédit à la consommation au sein d'une Banque avant sa suppression :

a) Le nombre des Banques nationales et étrangères qui ont fait des crédits à la consommation avant sa suppression :

On a consulté huit Banques nationales sur quatorze échantillons, on a trouvé que toutes les Banques consultées accordent des crédits à la consommation avant 2009 :

On peut citer par exemple : CNEP, CPA, BNA, BDL et BEA.

Pour la plus part de ces agences, le crédit à la consommation est rentable en terme de ressource, parce qu'il génère un taux d'intérêt trop élevé (9,25%). Mais ce type de crédit n'est pas bénéfique pour l'agence BEA puisque l'activité de cette dernière repose sur le commerce extérieur.

Les banques étrangères consultées étaient eux aussi Concernés par l'octroi du crédit à la consommation. C'est le cas d'AL BARAKA, NATIXIS, AGB et société générale d'Algérie.

Pour toutes les agences consultées on a pu constater, que le crédit à la consommation été un produit rentable surtout pour la société générale qui génère un produit net bancaire (PNB) considérable, en termes de ressource et de rentabilité.

b) Les crédits à la consommation les plus demandés au niveau des banques nationales et étrangères :

Tableau N°04 : les produits les plus concernés par le crédit à la consommation dans les Banques nationales et étrangères

	Désignation	Les crédits accord par la banque
Banques nationales	Agence BNA 588	Crédit automobiles
	Agence BNA 587	Crédit automobiles
	Agence CNEP 802	Crédit automobiles
	Agence CNEP 209	Crédit automobiles, crédit bien être
	Agence CPA 831	Crédit automobiles
	Agence CPA 302	Crédit automobiles
	Agence BDL 133	Crédit électroménagers
	Agence BEA 0041	Crédit électroménagers, crédit bien être
Banques étrangères	Agence SGA 00502	Crédit automobiles, crédit bien être
	Agence SGA 00504	Crédit automobiles, crédit bien être, crédit liberté
	Agence SGA 00501	Crédit bien être
	NATIXIS	Crédit automobiles, crédit bien être
	AL BARAKA	Crédit automobiles
	AGB 00108	Crédit automobiles, crédit bien être

Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

D'après le tableau ci-dessus, on remarque que chaque banque classe ses produits selon ses intérêts comme elle exerce son activité en offrant ses produits diversifiés, le produit le plus utilisé était le crédit automobile car il est le plus demandé par les ménages.

L'importance des crédits ainsi que la diversité de ces produits on été la richesse du portefeuille des banques, d'une part, la favorisation de leurs concurrence d'autre part. (Voir le tableau N°04)

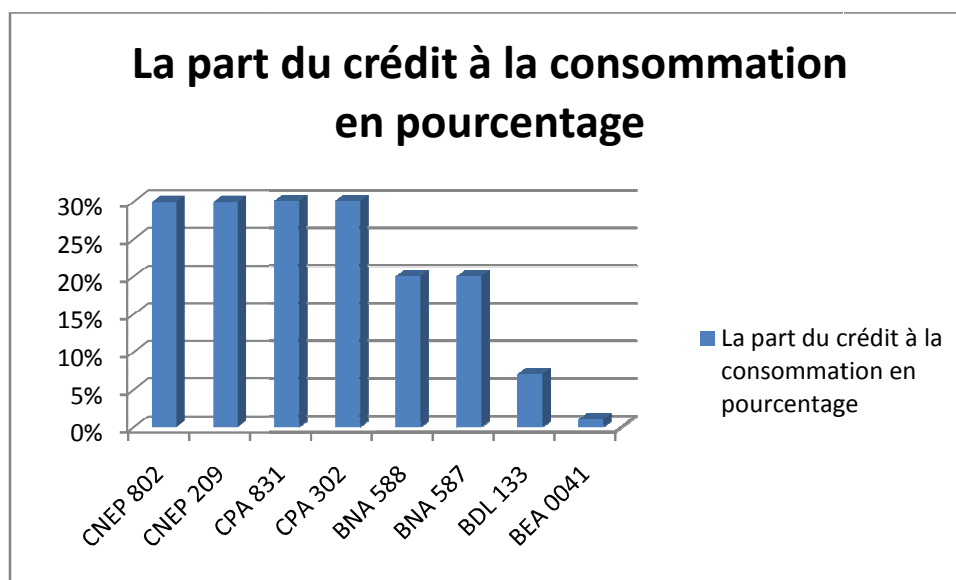
c) La part des crédits à la consommation dans les banques nationales et étrangères :

Tableau N°05 : présentation de la part du crédit à la consommation des banques nationales

Désignation	La part du crédit à la consommation en pourcentage
Agence CNEP 209	30%
Agence CNEP 802	30%
Agence CPA 302	30%
Agence CPA 831	30%
Agence BNA 588	20%
Agence BNA 587	20%
Agence BDL 133	7%
Agence BEA 0041	1%

Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

Figure N°04 : histogramme représente la part du crédit à la consommation sur les banques nationale.



Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

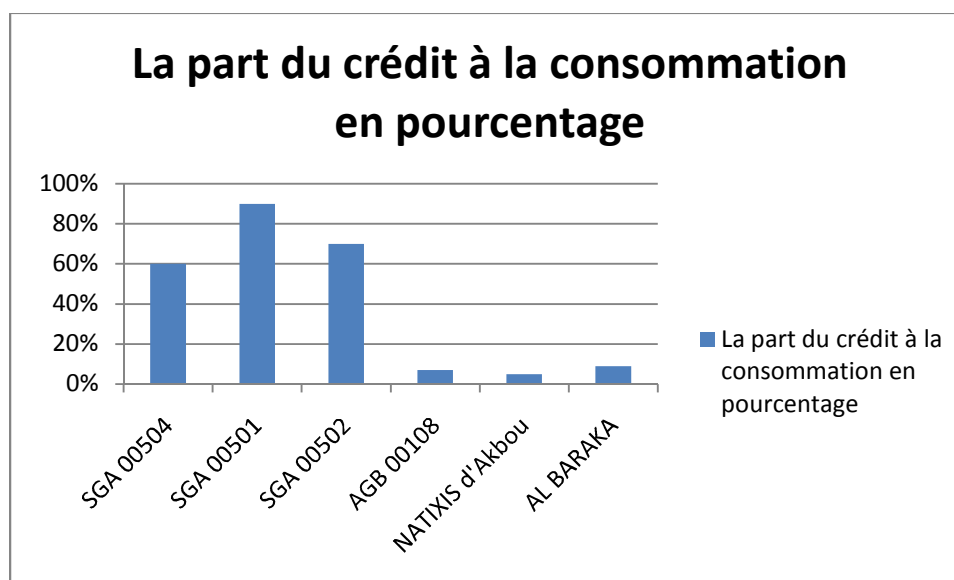
L’histogramme ci-dessus nous indique que les banques nationales enquêtées, offrent le crédit à la consommation avec un pourcentage différent.

Les banques CNEPet CPA marque un pourcentage important de 30%, ce qui indique leurs premier position parmi les autres banques. En deuxième place en trouve la BNA avec un pourcentage de 20% hors que la BDL et la banque BEA représenter une faible part du crédit à la consommation qui est de l’ordre de 7% et 1%. Car la banque de BDL finance les entreprises et la banque de BEA elle est spécialisé dans le commerce extérieur. (voir tableau N°05 et la figure N°04)

Tableau N°06 : La part du crédit à la consommation dans les Banques étrangères.	
Désignation	La part du crédit à la consommation dans des banques étrangère
Agence SGA00504	60%
Agence SGA00501	90%
Agence SGA00502	70%
AGB 00108	7%
NATIXIS	5%
AL BARAKA	9%

Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

Figure N°05 : histogramme représente en pourcentage la part du crédit à la consommation dans les banques étrangères.



Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

Contrairement aux banques nationales, les banques étrangères offrent le crédit à la consommation avec un pourcentage important.

On consultant le tableau N°06 que la part du crédit à la consommation agence de Société Générale 00501 arrive jusqu'au 90% suivie des banques Société Générale 00502 et agence 00504 avec un pourcentage de l'ordre de 70% et 60%. . Et par la suite les banques AGB 00108, NATIXIS, AL BARAKA la part de ce prêt et de l'ordre de 7%, 5%, 9% parce qu'elles financent les grandes entreprises. (Voir le tableau N°06 et la figure N°05)

d) Les types de garantie exigée par les banques Nationales et étrangères

Tableau N°07 : les types de garantie exigée par les Banques Nationales et étrangères		
	Désignation	Les garanties exigées par la banque
Banques nationales	Agence BNA 588	Domiciliation de salaire
	Agence BNA 587	Caution solidaire
	Agence CNEP 802	Hypothèque
	Agence CNEP 209	Hypothèque, caution solidaire, la codébition, domiciliation de salaire
	Agence CPA 831	Hypothèque, caution solidaire
	Agence CPA 302	Assurance tous risque, gage
	Agence BDL 133	Caution solidaire, la codébition
	Agence BEA 0041	Hypothèque
Banques étrangères	Agence SGA 00502	Domiciliation de salaire
	Agence SGA 00504	Caution solidaire
	Agence SGA 00501	Domiciliation de salaire
	NATIXIS	Caution solidaire, la codébition
	AL BARAKA	Le bien acquis
	Agence AGB 00108	Caution solidaire

Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

D'après le tableau ci-dessus, on constate que l'exigence des banques nationales aux près de leurs clients en matière de garantie se fait selon l'hypothèque, caution solidaire et par la domiciliation du salaire.

Par ailleurs, les banques étrangères exigent des garanties comme domiciliation de salaire, caution solidaire et la codébiton. (Voir le tableau N°07)

La prise de garantie sert à recouvrir les fonds prêté. Il est donc naturel qu'une banque prenne des garanties afin qu'elle puisse faire face aux risques de non remboursement du client.

La banque, pour qu'elle accord un crédit aux ménages, elle prend en considération la situation salariale, l'âge de l'individu et la situation familiale.

e) Le nombre de dossiers qui ont été traités et accordés par les banques nationales et étrangères.

Tableau N°08 : Le tableau représente le nombre de dossiers traité par les banques nationales et étrangères			
	Désignation	Nombre de dossier traité	Nombre de dossier accord
Banques Nationales	Agence CNEP 802	180	179
	Agence CNEP 209	250	245
	Agence CPA 302	–	–
	Agence CPA 831	250	250
	Agence BNA 588	100	100
	Agence BNA 587	150	150
	Agence BDL	100	100

	133		
	Agence BEA 0041	9	9
Banques étrangères	Agence SGA 00504	3000	2910
	Agence SGA 00501	4320	4320
	Agence SGA 00502	300	270
	Agence AGB 00108	–	–
	NATIXIS	84	84
	AL BARAKA	–	–

Source : Etablie par nous même sur la base de notre enquête

D'après le tableau ci-dessus, on constate que toutes les banques nationales ont traité entre 100 et 250 dossiers. Parmi ces dossiers traités on trouve 90% dont eux qui ont été financés. Mais la dite banque BEA qui exerce une activité du commerce extérieur, on a constaté qu'elle a traité que 09 dossiers.

La banque comme CPA agence 302 refuse de répondre à cette question puisqu'elle considère cette information comme une confidentialité et l'un des secrets professionnels.

En outre, on remarque que les banques étrangères comme Société Générale agence 00504 qui ont traité 3000 dossiers chaque année et elle accorde 2910 dossiers, puisqu'elle offre 60% de crédit à la consommation de son chiffre d'affaire, ainsi que Société Générale agence 00501 qui a traité 4320 dossiers, tous ces dossiers sont accordés, toujours avec un pourcentage très élevé de 90% du crédit à la consommation. Mais NATIXIS d'AKBOU ne traite que 84 dossiers car elle offre beaucoup plus de crédit d'investissement.

Les autres banques comme AGB et AL BARAKA ont aussi refusé de répondre à cette question. (Voir le tableau N°08)

En outre, les banques enregistrent des impayés sur l'ensemble des crédits accordés. Parce que chaque financement a une probabilité d'enregistrer des impayés. Dans le cas de

contentieux, la banque procède en premier lieu au blocage des comptes détenus par le client et par la suite à la saisie des biens.

2.4. Le crédit à la consommation au sein d'une banque après sa suppression

Dans ce point, on va étudier la situation des banques nationales et étrangères après la suppression du crédit à la consommation.

Selon les responsables des banques qu'on a interrogé à propos de l'interdiction des banques à octroyer des crédits à la consommation, on a pris connaissance que l'activité des banques a considérablement chuté suite à cette décision qui n'a pas été à leurs faveurs, car elle leur a fait baisser leur niveau d'engagement, reculer leur profit ainsi que leur ressources.

De point de vue des banques étrangères, elles étaient en majorité pour la suppression du crédit à la consommation, faute de surendettement des ménages ainsi qu'affaiblissement de la production locale, malgré la diminution de l'activité bancaire qui nuit à la banque comme la banque Société Générale Algérie qui à 90% de son activité est liée directement au crédit à la consommation. Or, toutes les banques n'ont pas été consultées pour une telle décision.

La suppression du crédit à la consommation n'a pas eu d'impact sur certaines banques, mais en d'autre part, un faible impact sur la BDL, CPA, BNA comme la baisse de leurs engagements (baisse du produit net bancaire, baisse de bénéfice) mais aussi sur la rentabilité.

Contrairement aux banques étrangères se sont spécialisées dans ce genre de crédit, elles étaient influencées par son interdiction qui a eu une baisse de son activité ainsi sur son produit net bancaire.

C'est à cet effet que les banques nationales et étrangères sont penchées vers d'autres produits tel que le crédit immobilier afin d'arriver à minimiser leurs pertes et réduire le manque à gagner.

Le crédit immobilier a la même rentabilité que le crédit à la consommation, mais en termes de bénéfice les banques préfèrent le crédit à la consommation car il est plus important.

2.5. le retour du crédit à la consommation

Dans cette partie on va parler du point de vu des banques concernant le retour du crédit à la consommation.

Les banques nationales sont favorables pour la réinstauration du crédit à la consommation et cela pour booster l'économie nationale mais avec certaines conditions, d'opérationnalité d'une centrale des risques ainsi la sauvegarde de l'emploi, ce qui garantit à la banque une rentabilité.

Par ailleurs les banques étrangères ne vois pas d'inconvénients pour le retour du crédit à la consommation et cela par la relance de l'économie nationale et dans le but de récupérer leurs clientèle ainsi d'augmenter leurs chiffre d'affaires.

En ce qui concerne le domaine d'investissement, les banques nationales ciblent le marché local et celui de l'automobile. Quant à l'acquisition des crédits à la consommation dépend de la situation financière des foyers qui est le critère le plus exigé par les banques.

S'agissant des banques étrangères elles visent le même champ d'activité que celle des banques nationale. En effet, l'acquisition du crédit à la consommation dépend de la situation salariale du client, sa situation familiale ainsi que son âge.

Selon les banques nationales qui ont été consulté, leur sécurité exige l'installation d'une centrale des risque ainsi un système d'information fiable (centrale des ménages) et l'application d'un taux d'endettement adéquat (30% du salaire).

En outre, les banques étrangères luttent contre le surendettement des ménages par la création d'une centrale des risques, centrale des impayés et respecter la capacité d'endettement des ménages.

Les banques nationales sont préparées pour le retour du crédit à la consommation qui a été déjà l'une de leurs principale activité à la qu'elle les banques disposent des moyens matériels, humains nécessaires pour la réinstauration de cette activité.

Dans le cas des banques étrangères, il s'est avérer qu'elles disposent des moyens indispensables pour la reprise de cette activité.

2.6. Notre approche sur le crédit

Pour illustrer bien le retour du crédit à la consommation voyant les points positifs qu'il apporte ce soit : A l'économie, aux banques et même au citoyen « individu ».

ce produit est un moyen de financement qui permet aux citoyens de subvenir a leurs besoin, augmente leurs pouvoir d'achat ce qui va les amenaient à consommer plus puisque le système économique leurs a donner cette possibilité.

Cela va de soit aussi bien pour les banques, car sa leurs permets d'accroitre leurs capitale ainsi favoriser la création et le développement.

Finalement, tout cela nous ramène à une conclusion. C'est-à-dire que le crédit à la consommation fait élever le pouvoir d'achat ainsi que le capital des banques. Cela ce traduit par un système économiques favorable, enrichit, meilleurs pour le développent ou bien la relance de l'économie national (pays) et d'entrevoir un début de croissance économique.

Pour un meilleur système économique, l'Etat doit imposé des nouvelle mesures de contrôle afin de maitriser toute sorte de risque et pour mieux faire marché sa production.

Conclusion

Pour la satisfaction des besoins des ménages, dans le cadre de les développés et de leur facilité la vie, les banques ont créé un nouveau produit bancaire qui est le crédit à la consommation.

Les banques étrangères se sont investies dans ce type de crédit, vu les gains qu'elles réalisent, qui est l'une de leurs principales activités attendant un pourcentage de 90% pour certaines banques-t-elle que la Société Générale.

L'abus d'emprunts des ménages qui les a mis dans des situations de surendettement, a incité les autorités concernées à mettre un terme à ce genre de crédit car il a affaibli la production locale, ce qui est préjudiciable pour l'économie du pays. Et cela vu le penchement qu'ait le consommateur pour les produits étrangers.

La décision prise par l'Etat n'était pas en faveur des banques qui n'ont pas étaient consultées, car elle a diminué leurs rentes surtout celles qui se sont appuie sur ce genre de crédit.

Pour remédier à cette crise que traversent les banques et les foyers, l'Etat a signé une loi pour la réinstauration du crédit à la consommation, mais cette loi est plus sévère, car elle exige sur les banques d'octroyer le crédit uniquement pour l'acquisition de produits locaux, afin de booster l'économie nationale.

En effet, cette décision n'a pas mis les banques à l'écart, mais elle a mis des dispositifs de contrôle afin d'éviter un risque de surendettement des ménages, de même pour éviter les impayés aux banques.

Conclusion générale

Ce travail s'inscrit dans le cadre de l'étude l'impact de la suppression de crédit à la consommation et les moyens de contrôle pour mieux maîtriser les risques de ce dernier, et cela par l'étude d'enquête par questionnaire pourtant sur l'avant la suppression du crédit, après sa suppression et lors de son retour.

Le crédit à la consommation n'est pas un nouveau produit bancaire, mais le fruit d'une évolution. Ce type de crédit constitué pendant plusieurs années une préoccupation majeure des ménages et des banques, notamment les banques privées. Ces dernières ont développés une gamme de ce crédit pour répondre à des besoins précis.

Le crédit à la consommation a été un instrument qui permettait aux particuliers d'accéder à des biens de consommation courante, de faire face aux aléas mais aussi un moyen, de financer des projets personnels pour soutenir leurs budgets.

Ce crédit s'est révélé dangereux pour l'équilibre économique et un facteur générateur qui à provoquer des situations de surendettements pour de nombreuses familles, cela est dû à l'absence de tout outil de contrôle. En effet, de plus en plus de ménages contractent plusieurs crédits à la fois, au risque de dépasser leur capacité de remboursement, portant ces ménages à revenu moyens à se confronter aux impondérables de la vie. Ces derniers n'arrivent plus à rembourser leurs traites, ils sont incapables de rembourser leurs dettes et ne leur donne plus les moyens de faire face à leurs dépenses.

L'octroi du crédit à la consommation encourageait les importations en causant la fuite de capitaux en monnaie étrangère, ce qui a favorisé la production étrangères en détriment de la production nationale.

C'est à partir de cela et devant l'engouement des algériens, le gouvernement a décidé de réagir on mettant fin au crédit à la consommation a travers la loi de finance complémentaire (LFC) 2009. Cette loi prévoit, entre autres, des mesures en termes de consolidation de la bonification des crédits à l'immobilier.

Cette décision a engendré comme cause principale la détérioration de l'économie, la dégradation de la situation des ménages algériens et même une forte baisse de l'activité des banques, surtout pour les banques étrangères.

Malgré plusieurs conséquences que les banques étrangères ont subi après l'arrêt du crédit, ces banques ont continué d'être plus innovantes et elles ont su adapter leurs stratégies afin de répondre aux besoins de leurs clientèles, en leurs proposant de nouveaux services et produits, comme le crédit immobilier.

Après des années d'absence, le secteur du crédit à la consommation montre toutefois des signes de reprise. L'Etat Algérien a décidé de réinstaurer le produit bancaire afin de parvenir à satisfaire les citoyens, relancer l'économie et donner chance aux produits locaux d'en bénéficier.

A travers l'analyse des résultats de notre enquête, nous avons abouti à la conclusion que nos hypothèses qui ont été :

- les moyens de contrôle pour mieux maîtriser le risque du crédit à la consommation
- le point de vu des banques sur le retour du crédit à la consommation

Que tous les responsables des banques ont opté pour le retour du crédit à la consommation, car ce type de crédit est bénéfique voir lucratif pour la banque et cela la génération d'intérêt ou profit de la banque ainsi qu'une forte valeur ajouté.

Du côté de la clientèle, le crédit à la consommation offre à la banque une souscription d'une nouvelle clientèle qui est confiante et reste fidèle. En outre, le crédit à la consommation est considéré par le banquier comme étant un outil sécurisant de la banque par la division du risque entre l'établissement et le client.

De ce fait, la réintroduction du crédit à la consommation en Algérie doit être accompagnée par la mise en place d'une centrale des risques. Cette dernière à un rôle important pour une meilleure concrétisation du projet. Cet outil est considéré comme un élément incontournable dans toute mise en place de crédit à la consommation.

La centrale des risques aura pour mission de surveiller le niveau d'endettement des ménages, une protection contre tout éventuel surendettement que ces derniers peuvent subir. Par ailleurs, les crédits à la consommation ne pourront être accordés, sauf pour l'acquisition d'un produit local afin d'encourager les entreprises nationales à mieux se valoriser dans le marché Algérien et diminué la consommation des produits étrangers.

I. Ouvrage

1. Bénassy-Quéré (A), Cœuré (B), Jacquet (P), Pisani-Ferry (J) ; « Politique économique » ; 2^e édition, Editions De Boeck Université, Rue des Minimes 39, B-1000 Bruxelles, Groupe De Boeck sa, 2009.
2. Diatkine. (S), « les fondements de la theorie bancaire » ; Edition originale en langue anglaise : currency and crédit 1919, longmans 1997,by Ayer company publishers.
3. Kerebel. (p) ; « Management des risques » ; Editions d'organisation.groupe Eyrolles61, bd saint-Germain 75240 paris cedex 05,2009.
4. L'association française de la société financière (ASF), « crédit à la consommation », édition 2003
5. Maders. (H-P), Jean-LucMasselin ; « Piloter les risques d'un projet » ; Edition d'organisation Eyrolles61, bd saint-Germain 75240 paris cedex 05,2009.
6. Petit-dutaillis (G), « le risque du crédit bancaire », Edition scientifique Riber, paris, 1967.

II. Article de communication

1. Banque nationale d'Algérie, direction marketing et communication(DMC), Hussein Dey-Alger, édition juin 2010.
2. Caisse des dépôts ;« Etat des lieux du crédit à la consommation en France Un marché en cours de mutation » ; 18 octobre 2012
3. Crédit gemoneybank/fr/, guide- crédit/risque « crédit à la consommation ».html.
4. Insim-constantine.over-blog.org/article-35693402.html
5. Institut de la formation bancaire ; « Introduction à la banque des particuliers » ;edair de france ; 2012-2013
6. Jean-Claude Nasse ; « crédit à la consommation : l'expérience française. Les spécialises, des pionniers qui durent » ; 15 mars 2001.
7. Lazaroo (R), « crédit à la consommation : tour d'horizon, les Etats-Unis terre d'accueil du crédit », publier le 27juin 2014
8. Le médiateur de la république ; « le mal endettement, nouvelle urgence sociale ? » ; 14 décembre 2006
9. Le ministère du commerce, « guide du consommateur » ; 2011
10. Ministre des finance dans une conférence de presse le 05 septembre 2009
11. R.N ; « Algérie : le retour du crédit à la consommation conditionné par la mise en place de la centrale des risques (Djouidi) »publier le 2. février 2014
12. Union des banques suisses (UBS), compréhension, confiance, collaboration, ZURICH, 1977.

III. Mémoire

1. Amiar (R), « l'abrogation du crédit à la consommation en Algérie, quel impact sur les banques étrangères ? », université Abderrahmane Mira, Master MBEI, 2010/2011.
2. Fahmi (S), « Evaluation des opérations financières », université Moulay, Master, ESIF.

IV. Dictionnaire

1. Bernard (Y). ColliJean-Claude, « dictionnaire économique financier », Edition du seuil, paris.
2. Cherfi (K), « dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôts, fiscalité », Edition grand- Alger livres, Alger, 2006.

V. Revues

1. Documents internes de l'agence BNA 589 d'Aokas

VI. Texte juridique

1. JORADP N°44(26 juillet 2009) page 14
2. JORADP N°78. 31decembre 2014 P.32.
3. JORADP N°36. 13juin 2012. P.38
4. JORADP N°24 du 13 mai 2015, p10

VII. Site internet

1. www.algerie1.com/actualite/le-credit-a-la-consommation-de-retour/
2. www.algerie-focus.com/blog/2013/02/retablissement du crédit à la consommation pour une fois LUGTA est d'accord avec le FMI par hassan haddouche.
3. <http://www.algeriepatriotique.com/article/abdelmalek-sellal-la-tripartite-se-reunira-le-23-fevrier>.
4. www.aps.dz/economie/16555-credit-a-la-consommation-un-taux-d-integration-pour-chaque-produit-eligibile
5. www.autobip.com
6. www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc, « Système bancaire : intermédiation, supervision et modernisation », chapitre v. Word
7. www.bladi-dz.com/archive/t-3650.html
8. WWW.cacq.com « l'endettement, est une situation inquiétante coalition des associations de consommateur du Québec ».
9. www.djazairress.com., « la banque d'Algérie ne veut pas de crédit a problèmes », publié dans libertéSalami(y) le 18/08/2014.

10. www.djazairess.com « le crédit à la consommation pourrait être relancé » ;publié dans la voix de l'oranie par EL.ATRACHE(Y) le 03/03/2010
11. [www.elwatan.com/économie/stimuler-la consommation est une bonne nouvelle pour l-économie-28-05-2015.php](http://www.elwatan.com/économie/stimuler-la-consommation-est-une-bonne-nouvelle-pour-l-économie-28-05-2015.php)
12. www.forum-algerie.com
13. [Www.huffpostmaghreb.com/19/01/2015/crédit à la consommation pas de plafond la Renaultsymbolfabriquée en Algérie éligible-6499792.html](http://Www.huffpostmaghreb.com/19/01/2015/crédit-à-la-consommation-pas-de-plafond-la-Renaultsymbolfabriquée-en-Algérie-éligible-6499792.html)
14. www.lesoirdalgerie.com/articles/2015/03/15/category-cat-2.php.
15. www.letempsdz.com/content/view/148076/1/
16. [www.liberte-algerie.com/actualité/vers le retour du crédit à la consommation-111043/print/1](http://www.liberte-algerie.com/actualité/vers-le-retour-du-crédit-à-la-consommation-111043/print/1)
17. [Www. Maghrebemergent.info/économie/Algérie/item/34564- pas de retour de crédit à la consommation en Algérie sans grande fous- selon karim djoudi.html](http://Www.Maghrebemergent.info/économie/Algérie/item/34564-pas-de-retour-de-crédit-à-la-consommation-en-Algérie-sans-grande-fous-selon-karim-djoudi.html)
18. [http://www.mfw4a.org.fr/actualité/details/article/45/Algeria-crédit rating system almost ready for the return of consumer credit.html](http://www.mfw4a.org.fr/actualité/details/article/45/Algeria-crédit-rating-system-almost-ready-for-the-return-of-consumer-credit.html).
19. [WWW.trentonfl.com/crédit à la consommation.html](http://WWW.trentonfl.com/crédit-à-la-consommation.html)
20. WWW.vertone.com « les risques de crédit à la consommation »,publier par El Ahlem (R), Butruile (R)le 11/11/20012



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 15-112 du 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	4
Décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce.....	4
Décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.....	8
Décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	12
Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.....	12
Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation professionnelle.....	12
Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	12
Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	12
Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination d'un chef d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	12
Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.....	13
Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels.....	13
Décrets présidentiels du 26 Joumada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas (Rectificatif).....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1436 correspondant au 23 avril 2015 fixant les pièces constitutives du dossier de demande d'obtention du passeport biométrique électronique pour les citoyens algériens résidant à l'étranger.....	13
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des élus dans le conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.....	14

S O M M A I R E (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 12 janvier 2015 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps diplomatiques et consulaires du ministère des affaires étrangères..... 16
- Arrêté du 21 Safar 1436 correspondant au 12 janvier 2015 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps communs, ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme, architectes, assistants sociaux, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles, appariteurs et des corps techniques des transmissions nationales auprès du ministère des affaires étrangères..... 17

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté interministériel du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 25 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts..... 18
- Arrêté interministériel du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des impôts..... 19

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- Arrêté du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 modifiant l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs..... 29

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 24 novembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 29
- Arrêté du 14 Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 30
- Arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale..... 31

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-112 du 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1^{er} février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-49 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1^{er} février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de cent quatorze millions cinq cent mille dinars (114.500.000 DA), applicable au budget des charges communes, et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée » ;

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cent quatorze millions cinq cent mille dinars (114.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-20 « Administration Centrale - Contribution au centre international de presse » ;

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992, relatif au bulletin officiel des annonces légales ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant ;

Vu le décret exécutif n° 13-140 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce.

Art. 2. — L'inscription au registre du commerce est effectuée auprès de l'antenne locale du centre national du registre du commerce territorialement compétente.

L'inscription au registre du commerce comprend toute immatriculation, modification ou radiation.

L'inscription s'opère à la diligence de la personne concernée ou de son représentant légal.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, l'inscription au registre du commerce et la transmission des documents y afférents, peuvent être effectuées par voie électronique, selon les procédés techniques de signature et de certification électronique.

L'extrait du registre du commerce peut être délivré sous format électronique.

Art. 4. — Est astreinte à l'immatriculation au registre du commerce, toute personne physique ou morale assujettie conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 2

DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 5. — L'immatriculation au registre du commerce a un caractère personnel.

L'assujetti à l'immatriculation ne peut obtenir qu'un numéro unique d'immatriculation principale au registre du commerce, qui demeure inchangé jusqu'à sa radiation.

L'immatriculation secondaire est effectuée par référence à l'immatriculation principale.

Art. 6. — Au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont considérées comme :

a) immatriculation principale : la première immatriculation au registre du commerce, effectuée par tout assujetti exerçant une activité soumise à inscription au registre du commerce ;

b) immatriculation secondaire : toute immatriculation portant sur les activités secondaires, exercées par toute personne physique ou morale, représentant le prolongement de l'activité principale et/ou l'exercice d'autres activités commerciales établies dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement principal et/ou d'autres wilayas.

Art. 7. — L'immatriculation au registre du commerce de toute personne physique est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce.

La demande est accompagnée d'un justificatif du local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 8. — L'immatriculation au registre du commerce de toute personne physique exerçant une activité commerciale non sédentaire, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce accompagnée d'une copie de la décision d'affectation d'un emplacement au niveau d'un site aménagé à cet effet délivrée par la collectivité locale pour les activités commerciales exercées en étal ou la copie de la carte d'immatriculation du véhicule utilisé dans le cadre du commerce non sédentaire et le justificatif de la résidence habituelle.

Art. 9. — L'immatriculation au registre du commerce de toute personne morale est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— un (1) exemplaire des statuts portant création de la société ou une copie du texte de création lorsqu'il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

— la copie de l'avis d'insertion des statuts de la société au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

— le justificatif d'un local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 10. — L'immatriculation au registre du commerce des succursales, agences, représentations commerciales ou de tout autre établissement relevant d'une société commerciale installée à l'étranger est effectuée conformément à la réglementation en vigueur, sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— le justificatif d'un local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public ;

— un (1) exemplaire des statuts portant création de la société mère authentifiés par les services consulaires algériens et traduits, le cas échéant, en langue arabe ;

— la copie du procès-verbal de la décision prévoyant l'ouverture de l'établissement en Algérie, authentifié par les services consulaires étrangers établis en Algérie et traduit, le cas échéant, en langue arabe.

Art. 11. — L'immatriculation au registre du commerce pour le locataire-gérant, personne physique ou morale, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce, accompagnés des documents suivants :

— un (1) exemplaire des statuts pour le locataire-gérant personne morale ;

— la copie de l'acte notarié portant location-gérance du fonds de commerce ;

— la copie de l'avis d'insertion de l'acte notarié portant location-gérance au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

— la copie de l'extrait du registre du commerce du propriétaire du fonds de commerce, revêtue de la mention de mise en location-gérance du fonds de commerce ainsi que du nom, prénom(s) et de l'adresse du domicile du locataire-gérant.

Art. 12. — L'immatriculation au registre du commerce des activités secondaires est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce ainsi que la copie du titre de propriété ou du bail de location ou du titre de concession justifiant l'existence d'un local apte à recevoir une activité commerciale ou d'un terrain devant abriter l'activité secondaire ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 13. — Outre les documents requis pour l'immatriculation au registre du commerce pour les commerçants et les locataires-gérants personnes physiques, prévues par les articles 7 et 11 ci-dessus, il est exigé des assujettis de nationalité étrangère une copie de la carte de résident.

CHAPITRE 3

DE LA MODIFICATION DU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 14. — La modification du registre du commerce consiste, selon le cas, en des ajouts, des rectifications ou des suppressions des mentions portées au registre du commerce ou de renouvellement de la durée de validité, le cas échéant.

Art. 15. — La modification du registre du commerce pour la personne physique, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce ;

— le justificatif d'un local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale lorsque la modification porte sur le transfert du local principal, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 16. — La modification du registre du commerce pour la personne morale, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnées des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce ;

— un (1) exemplaire des statuts modifiés ;

— la copie de l'avis d'insertion des mentions modifiées des statuts au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

— le justificatif d'un local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale lorsque la modification porte sur le transfert du siège social, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 17. — La modification au titre du loueur de fonds de commerce est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— la copie de l'acte notarié portant location-gérance du fonds de commerce ;

— la copie de l'avis d'insertion de l'acte notarié portant location-gérance au bulletin officiel des annonces légales (BOAL).

Art. 18. — Conformément à la législation en vigueur, la continuation de l'exploitation de l'activité en cas de décès de la personne physique immatriculée au registre du commerce est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce ;

— la frédha ;

— la procuration notariée donnée par les héritiers au profit de la personne chargée de poursuivre l'exploitation du fonds de commerce du *de cujus*.

Art. 19. — Le dossier requis pour l'établissement du *duplicata* de l'extrait du registre du commerce en cas de perte, de vol ou de détérioration, comporte les pièces suivantes :

— la demande signée et établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce ;

— la déclaration de perte ou de vol de l'extrait du registre du commerce, le cas échéant.

CHAPITRE 4

DE LA RADIATION DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 20. — La radiation de l'immatriculation au registre du commerce doit être effectuée dans les cas suivants :

— la cessation définitive de l'activité ;

— le décès du commerçant ;

— la dissolution de la société commerciale ;

— la décision judiciaire prononçant la radiation du registre du commerce ;

— l'exercice d'une activité commerciale avec un extrait du registre du commerce dont la durée de validité a expiré.

Art. 21. — Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la radiation doit être sollicitée par le commerçant concerné, personne physique ou morale, par ses ayants droit en cas de décès ou par les services de contrôle habilités auprès des juridictions compétentes, suite à la constatation du non accomplissement des formalités requises.

Art. 22. — La radiation de l'immatriculation au registre du commerce à titre principal ou secondaire pour les personnes physiques, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce, ou, le cas échéant, son *duplicata* ;

— l'extrait de l'acte de décès du *de cujus*, le cas échéant ;

— la copie de la décision de justice prononçant la radiation, le cas échéant ;

— l'attestation de situation fiscale.

Art. 23. — La radiation de l'immatriculation au registre du commerce à titre principal pour les personnes morales, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce ou, le cas échéant, son *duplicata* ;

— un (1) exemplaire de l'acte de dissolution de la société ;

— la copie de l'avis d'insertion dudit acte au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

— la copie de la décision de justice prononçant la dissolution de la société ou la radiation du registre du commerce, le cas échéant ;

— l'attestation de situation fiscale.

Art. 24. — La radiation de l'immatriculation au registre du commerce d'une personne morale entraîne la radiation des registres du commerce des activités secondaires qui en dépendent.

Il est requis pour la radiation de chaque activité secondaire, la présentation d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

- l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- l'attestation de situation fiscale.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Pour l'accomplissement des procédures d'immatriculation, de modification, de renouvellement ou de délivrance de *duplicata*, l'assujetti, personne physique ou morale est tenu de présenter une quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre prévu par la législation en vigueur.

En outre, les formalités d'inscription au registre du commerce donnent lieu au paiement des tarifs fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée, il est requis de l'assujetti concerné, personne physique ou morale et préalablement à l'inscription au registre du commerce, le versement de l'autorisation ou de l'agrément provisoire prévu à cet effet, dans le dossier y afférent.

Art. 27. — L'inscription au registre du commerce s'effectue par référence aux énonciations figurant à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 29. — Ne relèvent pas des dispositions du présent décret les procédures d'ouverture et d'agrément des bureaux de liaison des sociétés étrangères.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifiée et complétée, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier ;

Vu le décret exécutif n° 13-318 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application des mesures de gel et/ou saisie des fonds et biens, prévues par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies y relatives.

Art. 2. — Dès sa publication, la liste des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative des sanctions décidées par le conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, est communiquée par le ministre des affaires étrangères au ministre chargé des finances qui ordonne, immédiatement, par arrêté le gel et/ou la saisie des fonds et biens desdites personnes, groupes ou entités y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

L'arrêté de gel et/ou saisie pris par le ministre chargé des finances, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est immédiatement publié sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé » de l'arrêté du ministre chargé des finances vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités figurant sur ladite liste.

Art 3. — Les demandes émanant des Etats dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, relatives au gel et/ou saisie des fonds et biens cités à l'article 2 ci-dessus, sont adressées par le ministère des affaires étrangères à « l'organe spécialisé » qui les transmet, immédiatement, au procureur de la République près le tribunal d'Alger.

L'ordonnance de gel et/ou saisie prise par le président du tribunal d'Alger, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est publiée immédiatement sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé », de l'ordonnance du président du tribunal vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités concernés.

Art. 4. — La gestion des fonds gelés et/ou saisis est confiée à l'agence judiciaire du Trésor.

Art. 5. — Les assujettis ont l'obligation de vérifier, sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé », si les personnes, groupes ou entités listés font partie de leur clientèle.

Dans ce cas, ils doivent immédiatement appliquer les mesures de gel et/ou saisie et en informer « l'organe spécialisé ».

Si la vérification des fichiers des clients révèle un examen négatif, ils doivent également informer « l'organe spécialisé ».

Lors de chaque entrée en relation d'affaires, ainsi que lors de la réalisation d'une opération ponctuelle avec de nouveaux clients, il y a lieu de s'assurer que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes, groupes et entités dont les noms sont listés sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Dans le cas où leur noms figurent sur la liste, ils doivent s'abstenir d'exécuter toute opération les concernant et en informer immédiatement « l'organe spécialisé ».

Art. 6. — Les personnes, groupes et entités désignés sont informés, par « l'organe spécialisé », des procédures prévues par les résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies relatives aux requêtes tendant au retrait de la liste.

En cas de radiation de la liste des sanctions, les assujettis sont informés de la décision de radiation. La procédure de levée du gel et/ou saisie des fonds et biens est, immédiatement, ordonnée dans les mêmes formes prescrites pour le gel et/ou saisie,

Art. 7. — L'autorisation faite aux personnes, groupes et entités, afin de leur permettre l'accès à une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis en vue de couvrir leurs besoins essentiels et ceux des membres de leur famille, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, porte sur le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services notamment l'alimentation, l'habillement, le loyer, ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les médicaments, les honoraires et frais de soin et de santé, les taxes et primes d'assurances obligatoires, le gaz, l'électricité, les frais de télécommunication, ainsi que certaines dépenses extraordinaires.

Dans tous les cas, il est fait application des procédures prévues par les résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies y afférentes.

Art. 8. — Sans préjudice des sanctions pénales, le non-respect des dispositions du présent décret expose les assujettis aux autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 13-318 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 07-01 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 88 ;

Vu le décret présidentiel n°14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°13-327 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services ;

Vu le décret exécutif n°13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et modalités relatives à l'information du consommateur ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 75 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, modifiée et complétée, et l'article 20 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisées, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi du crédit à la consommation aux ménages, destiné aux biens, dans le cadre de la relance des activités économiques.

Art. 2. — Nonobstant les définitions consacrées par la législation et la réglementation en vigueur, il est entendu, au sens du présent décret, par :

— **crédit à la consommation** : toute vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ;

— **contrat de crédit** : un contrat en vertu duquel un vendeur ou un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;

— **coût total du crédit** : tous les coûts du crédit y compris les intérêts et les autres frais directement liés au contrat de crédit ;

— **particuliers** : Toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien agit dans un but privé en dehors de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales ;

— **surendettement** : situation d'accumulation de dettes caractérisée par l'impossibilité de paiement manifeste pour le consommateur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, créant un déséquilibre de son budget ne lui permettant plus de faire face à toutes ses échéances de paiement ;

— **taux d'intérêt effectif global** : taux annuel exprimé en pourcentage comprenant, pour un crédit donné, les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi de ce crédit.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux crédits accordés aux particuliers dont la durée est supérieure à trois (3) mois et n'excédant pas les soixante (60) mois.

CHAPITRE 2

ELIGIBILITE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS

Art. 4. — Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation sont ceux qui :

— exercent une activité de production sur le territoire national ;

— produisent ou assemblent des biens destinés à la vente aux particuliers.

Les biens éligibles peuvent répondre à un taux d'intégration fixé, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection du consommateur et du ministre concerné.

CHAPITRE 3

L'OFFRE DE CREDIT

Art. 5. — L'offre de crédit à la consommation doit comporter des informations sincères et loyales précisant notamment les éléments de l'offre, les modalités de son octroi ainsi que les droits et obligations des parties au contrat de crédit.

L'octroi du crédit à la consommation est réservé exclusivement aux nationaux résidents.

Art. 6. — Tout contrat de crédit doit être précédé d'une offre préalable de crédit, devant permettre à l'emprunteur d'apprécier la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire ainsi que les conditions d'exécution du contrat.

Art. 7. — Tout offre de crédit à la consommation doit indiquer notamment :

- la désignation des parties ;
- l'objet, la durée, les montants brut et net du crédit et les modalités de remboursement, les échéances ainsi que le taux d'intérêt global ;
- les conditions d'éligibilité au crédit et le dossier requis pour l'obtention du crédit ;
- les garanties offertes par le prêteur ou le vendeur ;
- les droits et obligations du vendeur, du prêteur et de l'emprunteur ainsi que les mesures applicables en cas de défaillance des parties.

CHAPITRE 4 CONTRAT DE CREDIT

Art. 8. — Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien pour lequel le crédit est affecté.

En cas de contrat de vente à exécution successive, les obligations de l'emprunteur prennent effet à compter du début de la livraison du bien et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Art. 9. — En cas de résiliation du contrat du fait du vendeur, celui-ci est tenu de rembourser à l'emprunteur, sur demande écrite avec accusé de réception, la totalité de la somme que l'acheteur lui aurait avancée sur le prix, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours, sans préjudice des dispositions relatives aux dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Aucun engagement ne peut être souscrit par l'acheteur auprès du vendeur dans le cadre du crédit à la consommation, tant que celui-ci n'a pas obtenu l'accord préalable de crédit.

Le contrat de vente doit préciser si le crédit couvre partiellement ou en totalité le montant du bien objet de la transaction.

Art. 11. — Le vendeur n'est tenu de livrer ou de fournir le bien objet du contrat qu'une fois avisé, par l'acheteur, de l'octroi du crédit.

Toutefois, l'acheteur dispose d'un délai de rétractation de huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de signature du contrat, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le contrat de vente, ne produit pas ses effets, lorsque :

- l'emprunteur n'a pas informé le vendeur de l'attribution du crédit dans le délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'accord d'octroi de crédit ;
- l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans les délais qui lui sont impartis.

Le contrat de vente demeure valide si, avant l'expiration du délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, l'acheteur paie au comptant la totalité de la somme due.

Art. 13. — Le vendeur ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun autre paiement sous quelque forme que ce soit, ni dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a acceptée de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Lorsqu'une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acheteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu de versement.

Art. 14. — Lorsque la vente de bien s'effectue à domicile, le délai de rétractation est de sept (7) jours ouvrables, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien.

Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE 5 REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CREDIT ET DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

Art. 15. — L'emprunteur a la possibilité de rembourser tout ou partie de son crédit par anticipation, avant le terme prévu contractuellement.

Toute clause du contrat de crédit contraire à cette disposition est sans effet.

Art. 16. — Le montant mensuel global de remboursement du crédit contracté par l'emprunteur, ne peut en aucun cas, dépasser 30% des revenus mensuels nets régulièrement perçus, afin d'éviter le surendettement du client.

Le prêteur doit s'assurer au moment de l'octroi du crédit demandé par l'emprunteur que les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, sont respectées.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Les opérations prévues par le présent décret sont soumises au contrôle par les agents habilités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par MM. :

- Arezki Aggad, chargé d'études et de synthèse ;
 - Sid-Ali Kayouche, sous-directeur de l'apprentissage ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Mohamed Belguidoum, à la wilaya de Batna ;
- Abdelkader Touil, à la wilaya de Blida ;
- Sadek Saâdna, à la wilaya de Bouira ;
- Djazira Antitene, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Rabah Khalfi, à la wilaya de Djelfa ;
- Benyoucef Bedrani, à la wilaya de Médéa ;
- Abdenasser Arab, à la wilaya de Boumerdès ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation professionnelle.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation professionnelle, exercées par MM. :

- Lounes Gacem, à Birkhadem, wilaya d'Alger ;
- Ahmed Dahmani, à Ouargla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Abdelkader Belbekouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'institut de formation professionnelle de Annaba, exercées par Mme Zorah Ghania Boudjemline, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de formation professionnelle de Médéa, exercées par M. Mahmoud Sekkouti, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Salah Eddine Dahmoune est nommé directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Cherif Seddi est nommé sous-directeur de la comptabilité au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination d'un chef d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Abdelhamid Belkhodja est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 sont nommés directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Mohamed Halassi, à la wilaya de Batna ;
- Abdelkader Belbekouche, à la wilaya de Blida ;
- Rabah Khalfi, à la wilaya de Bouira ;
- Abdenasser Arab, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Mohamed Belguidoum, à la wilaya de Djelfa ;
- Benyoucef Bedrani, à la wilaya de Saïda ;
- Abdelkader Touil, à la wilaya d'Oran ;
- Djazira Antitene, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Sadek Saâdna, à la wilaya de Boumerdès ;
- Lazhar Boudraâ, à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, sont nommés directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, MM. :

- Ramdane Remache, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdelkrim Dris, à la wilaya de Guelma.

Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, sont nommés directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels, MM. :

- Ahmed Dahmani, à Birkhadem, wilaya d'Alger ;
- Lounes Gacem, à Médéa.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Toufik Zouaidia est nommé directeur de l'institut de formation et de l'enseignement professionnels à Annaba.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Mahmoud Sekkouti est nommé directeur de l'institut de formation et de l'enseignement professionnels à Ouargla.

-----★-----

Décrets présidentiels du 26 Joumada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas (Réctificatif).

J. O n° 16 du 11 Joumada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015

Page 8 — 1ère colonne — ligne 8.

Ajouter : "appelé à réintégrer son grade d'origine"

... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1436 correspondant au 23 avril 2015 fixant les pièces constitutives du dossier de demande d'obtention du passeport biométrique électronique pour les citoyens algériens résidant à l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 Joumada Ethania 1432 correspondant au 25 mai 2011 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les pièces constitutives du dossier de demande du passeport biométrique électronique pour les citoyens algériens résidant à l'étranger.

Art. 2. — Un formulaire spécial de demande est mis à la disposition des citoyens au niveau des services, consulaires et du site internet du ministère de l'intérieur et des collectivités locales lors de l'introduction de la demande d'obtention du passeport biométrique électronique.

Art. 3. — Le formulaire dûment renseigné et accompagné des pièces justificatives énumérées à l'article 5 ci-dessous, donne lieu, lors de la certification administrative, à l'affectation d'un numéro d'enregistrement du dossier au niveau du service consulaire.

Art. 4. — La présence du demandeur âgé de plus de douze (12) ans est obligatoire pour le dépôt du dossier, de l'enrôlement des empreintes digitales et de la signature numérisée.

La conformité des pièces constitutives du dossier de demande déposées pour les mineurs de moins de douze (12) ans, est certifiée par les services consulaires.

Art. 5. — Le dossier de demande du passeport biométrique électronique comprend :

— le formulaire renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs, auquel il est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12-S de l'intéressé (é), délivré sur imprimé spécial ;

2. la carte d'immatriculation consulaire en cours de validité ;

3. le justificatif de séjour à l'étranger ;

4. l'attestation de travail ou certificat de scolarité pour les étudiants ou les enfants scolarisés ;

5. quatre (4) photos d'identité en couleur, récentes, identiques et répondant aux normes biométriques requises, dont une pour être scannée ;

6. une quittance fiscale ou timbre fiscal d'un montant équivalant à six mille (6.000) dinars algériens.

En cas de renouvellement, il est joint au dossier de la demande, selon le cas :

— le passeport parvenu à expiration au cours des six (6) mois qui précèdent l'expiration de sa durée de validité ;

— le passeport dont il est impossible d'apposer de nouveaux visas sur les feuillets prévus à cet effet ;

— la déclaration de perte, de détérioration ou de vol délivrée par les services compétents concernés.

Art. 6. — Le dépôt confirmé du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le responsable habilité.

Art. 7. — Pour les personnes âgées de plus de douze (12) ans, le retrait du passeport biométrique électronique s'effectue par le demandeur lui-même, à la date de délivrance préalablement fixée.

Lors du retrait du passeport biométrique électronique, il est vérifié la conformité des informations personnelles imprimées sur le document, en présence du demandeur,

Le passeport biométrique électronique est remis à son titulaire, contre signature d'un accusé de réception.

Art. 8. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté du 22 Joumada Ethania 1432 correspondant au 25 mai 2011, susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1436 correspondant au 23 avril 2015.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Tayeb BELAIZ

Le ministre
des affaires étrangères

Ramtane LAMAMRA

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des élus dans le conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

— — — —

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'élection des représentants des élus dans le conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales comprend en plus des membres désignés, dix (10) membres élus, représentant sept (7) présidents d'assemblée populaire communale et trois (3) présidents d'assemblée populaire de wilaya, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat.

Les représentants des présidents d'assemblée populaire communale sont répartis comme suit :

— un (1) membre pour la région nord-centre composée de dix (10) wilayas : Alger, Blida, Boumerdès, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaïa, Chlef et Ain Defla ;

— un (1) membre pour la région nord-est composée de huit (8) wilayas : Annaba, Constantine, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, El Tarf et Guelma ;

— un (1) membre pour la région nord-ouest composée de sept (7) wilayas : Oran, Tlemcen, Mostaganem, Ain Témouchent, Relizane, Sidi Bel Abbès et Mascara ;

— un (1) membre pour la région Hauts-Plateaux-est composée de huit (8) wilayas : Sétif, Batna, Khenchela, Bordj Bou Arréridj, Oum El Bouaghi, Tébessa, Djelfa et M'Sila ;

— un (1) membre pour la région Hauts-Plateaux-ouest composée de six (6) wilayas : Tiaret, Saida, Tissemsilt, Naâma, El Bayadh et Laghouat ;

— un (1) membre pour la région sud-ouest composée de quatre (4) wilayas : Béchar, Tindouf, Adrar et Tamanghasset ;

— un (1) membre pour la région sud-est qui comporte cinq (5) wilayas : Ghardaïa, Biskra, El Oued, Ouargla et Illizi.

Les représentants des présidents d'assemblée populaire de wilaya sont répartis comme suit :

— un (1) membre pour la région nord ;

— un (1) membre pour la région Hauts Plateaux ;

— un (1) membre pour la région sud.

Art. 3. — Un bureau de vote est créé au niveau de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales pour organiser l'opération d'élection des représentants des élus dans le conseil d'orientation en coordination avec les bureaux de votes créés a cet effet au niveau des wilayas.

Le bureau présidé par le directeur général de la caisse, comprend :

— un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un président d'assemblée populaire communale ;

— un président d'assemblée populaire de wilaya.

Art. 4. — Chaque wilaya organise une première opération d'élection pour le choix d'un représentant parmi les présidents d'assemblée populaire communale candidats, et l'inscription de la candidature éventuelle du président de l'assemblée populaire de la wilaya.

Les résultats d'élection de chaque wilaya sont consignés sur un procès-verbal et transmis au bureau de vote de la caisse en vue du classement des listes des candidats par région.

Les listes sont transmises aux bureaux de vote des wilayas concernées pour organiser une deuxième opération d'élection pour le choix des représentants par région.

Les résultats d'élection de chaque wilaya sont transmis au bureau de vote au niveau de la caisse.

Le membre élu est le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Une instruction du ministre chargé de l'intérieur détermine les délais d'ouverture des élections ainsi que les procédures de leurs mises en œuvre.

Art. 5. — Le bureau de vote au niveau de la caisse fixe la liste finale des représentants des présidents d'assemblée populaire communale et des représentants des présidents d'assemblée populaire de wilaya dans le conseil d'orientation.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 12 janvier 2015 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps diplomatiques et consulaires du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 21 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 12 janvier 2015, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps diplomatiques et consulaires du ministère des affaires étrangères, est fixée comme suit :

Commissions	CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1	Ministres plénipotentiaires	Ahmed Khodja Abdelhamid Kammas Brahim Kaid Slimane Lahcene Bali Nakhla épouse Kachacha	Saadi Ahmed Djaber Hamza Doudou Abdelaziz Seoudi Mohamed	Lebdioui Salah Latroch Larbi Boukrif Hamid Settouti Nawel	Hadj Chaib Adda Issaad Mourad Kara Ali Noureddine Fritah Amor
Commission n° 2	Conseillers des affaires étrangères	Benoudina Farid Djaouti Fayçal Bouttaba Amir Amini Abdelmadjid	Meziane Said Benabi Brahim Alloune Mokhtar Zier Sarah épouse Bakhti	Lebdioui Salah Latroch Larbi Mokrani Ali Abdaoui Abdelhamid	Adjabi Mourad Latli Hocine Belghit Djoudi Branci Sid Ali
Commission n° 3	Secrétaires des affaires étrangères	Gahtar Mannaâ Rakah Amirouche Ayas Kaddour Boufedji Omar	Ouzebidour Fouzia Zoulikha épouse Nemmiche Senoussaoui Abdelmoumène Alaouchiche Djamel Kalkoul Nabil	Lebdioui Salah Latroch Larbi Touhami Lahcène Naâmoune Abdelmadjid	Nouicer Amina épouse Bokreta Mahmoudi Belkacem Balahouane Abdelkader Benghalia Ferhat
Commission n° 4	Attachés des affaires étrangères	Boukelia Sami Rahem Samir Benseghier Smail Guebili Mohamed	Talbi Adel Lemmouchi Hamza Boudehane Khaled Omari Hichem	Lebdioui Salah Latroch Larbi Irki Mohamed Hachemi Ahmed	Amokrane Mourad Fedel Sabah Haouache Tarik Ibnouziad Mahi Toufik Abdelkader

M. Salah Lebdioui, directeur général des ressources, est désigné président des commissions paritaires et en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Larbi Latroch, directeur des ressources humaines.

Arrêté du 21 Safar 1436 correspondant au 12 janvier 2015 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps communs, ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme, architectes, assistants sociaux, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles, appariteurs et des corps techniques des transmissions nationales auprès du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 21 Safar 1436 correspondant au 12 janvier 2015 la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps communs ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme, architectes, assistants sociaux, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles, appariteurs et des corps techniques des transmissions nationales auprès du ministère des affaires étrangères, est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1	Administrateurs, Attachés d'administration, Traducteurs- interprètes, Ingénieurs et techniciens en informatique, Ingénieurs et techniciens de laboratoire et de maintenance, Documentalistes- archivistes, Assistants documentalistes- archivistes, Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme, Architectes, Comptables administratifs, Assistants sociaux.	Lebsir Mourad Arroudj Abdellah Oudina Salim Djouadi Adlane Karim	Dehamnia Ibrahim Ziane Abdelaziz Chellouche Hocine Mostefai Rabah	Lebdioui Salah Latroch Larbi Belaoura Mohamed El Hadj Ali Larbi	Benali Kenza Kouri Fateh Boutiab Djamel Khecha Abdelmadjid
Commission n° 2	Secrétaires, Agents d'administration.	Zerguine Abdelkrime Lakhal Ali Chami Mohamed Tahir Rafik	Hamidia Hafida Oukil Mustapha Laoudj Noureddine Mekerri Yazid	Lebdioui Salah Latroch Larbi Abdelhak Salima Chebihi Boualem	Mahieddine Abdelkrim Moussaoui Abdelaziz Djemaa Mohand Amokrane Bessaklia Mohamed Nacer
Commission n° 3	Ouvriers professionnels, Conducteurs d'automobiles, Appariteurs.	Bennour Mohamed Mezali Mourad Ghezlane Mohamed Larbi Abdelkader	Chakour Laid Abdessalem Djamel Bouziani Omar Yala Mourad	Lebdioui Salah Latroch Larbi Daghmoum Abdelfetah Larbi Rabah	Hadjadj Abdesslem Boumokoehla Dalila épouse Ghemari Boufenouche Abdelmalek Benfreha Noureddine
Commission n° 4	Ingénieurs, Inspecteurs, Contrôleurs et les agents techniques des transmissions nationales.	Lakhdari Hamid Aouchiche Idriss Tidjani Ali Tamacini	Baghdadi Djamel Adel Nabil Boukhetala Karim	Lebdioui Salah Latroch Larbi Abdessadok Ahmed	Belberkani Noureddine Haddad Slimane Boutiab Djamel

M. Salah Lebdioui, directeur général des ressources est désigné président des commissions paritaires et en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Larbi Latroch, directeur des ressources humaines.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 25 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le Premier ministre et

Le ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 25 octobre 2009 fixant les effectifs des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée de leur contrat au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 25 octobre 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	27	22	—	—	49	1	200
Gardien	89	—	—	—	89		
Conducteur d'automobile de niveau 1	15	—	—	—	15	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total général	139	22	—	—	161	—	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au sein des services extérieurs de la direction générale des impôts, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	12	—	—	1694	1706	1	200
Agent de service de niveau 1	12	—	—	—	12		
Gardien	3012	—	—	—	3012		
Conducteur d'automobile de niveau 1	61	—	—	—	61	2	219
Ouvriers professionnels de niveau 2	10	—	—	—	10	3	240
Agents de service de niveau 2	6	—	—	—	6		
Conducteur d'automobile de niveau 2	5	—	—	—	5		
Ouvrier professionnel de niveau 3	11	—	—	—	11	5	288
Agent de prévention de niveau 1	320	—	—	—	320		
Total général	3449	—	—	1694	5143		»

Art. 2. — Les effectifs par emploi des agents contractuels au niveau des services extérieurs de la direction générale des impôts sont répartis conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service,
leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de la direction générale des impôts
(services déconcentrés)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Adrar	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	20	20	1	200
	Gardiens	38	—	—	—	38	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	43	—	—	20	63		
Chlef	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	25	25	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardiens	53	—	—	—	53	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Sous-total	66	—	—	25	91		
Laghouat	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	46	46	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardiens	51	—	—	—	51	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
	Sous-total	54	—	—	46	100		
Oum El Bouaghi	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	57	—	—	—	57	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	64	—	—	27	91		
Batna	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	33	33	1	200
	Gardiens	55	—	—	—	55	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	61	—	—	33	94		
Béjaïa	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	34	35	1	200
	Gardiens	70	—	—	—	70	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	77	—	—	34	111		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Biskra	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	26	27	1	200
	Agents de service niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardiens	61	—	—	—	61	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	70	—	—	26	96		
Béchar	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	15	15	1	200
	Gardiens	50	—	—	—	50	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
	Sous-total	57	—	—	15	72		
Blida	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	52	52	1	200
	Gardiens	91	—	—	—	91	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Sous-total	100	—	—	52	152		
Bouira	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	27	28	1	200
	Gardiens	70	—	—	—	70	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Sous-total	82	—	—	27	109		
Tamenghasset	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	12	12	1	200
	Agents de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
	Gardiens	26	—	—	—	26	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	33	—	—	12	45		
Tébessa	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	33	33	1	200
	Gardiens	51	—	—	—	51	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
	Sous-total	54	—	—	33	87		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tlemcen	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	61	—	—	—	61	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	67	—	—	27	94		
Tiaret	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	42	42	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	60	—	—	—	60	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Sous-total	72	—	—	42	114		
Tizi Ouzou	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	48	49	1	200
	Gardiens	68	—	—	—	68	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Sous-total	79	—	—	48	127		
Alger-Centre	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	57	57	1	200
	Gardiens	103	—	—	—	103	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	288
	Sous-total	117	—	—	57	174		
Sidi M'hamed	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	35	35	1	200
	Gardiens	85	—	—	—	85	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Sous-total	96	—	—	35	131		
Bir Mourad Rais	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	38	38	1	200
	Gardiens	60	—	—	—	60	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Sous-total	69	—	—	38	107		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Rouiba	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	52	—	—	—	52	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
	Sous-total	56	—	—	27	83		
El Harrach	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	53	—	—	—	53	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	61	—	—	27	88		
Chéraga	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	28	28	1	200
	Gardiens	52	—	—	—	52	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	61	—	—	28	89		
Djelfa	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	50	50	1	200
	Gardiens	62	—	—	—	62	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	70	—	—	50	120		
Jijel	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	31	31	1	200
	Gardiens	77	—	—	—	77	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Sous-total	88	—	—	31	119		
Sétif	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	26	26	1	200
	Gardiens	61	—	—	—	61	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	66	—	—	26	92		
Saïda	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	21	21	1	200
	Gardiens	42	—	—	—	42	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	47	—	—	21	68		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Skikda	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	33	33	1	200
	Gardiens	54	—	—	—	54	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	59	—	—	33	92		
Sidi Bel Abbès	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	28	29	1	200
	Gardiens	55	—	—	—	55	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteurs d'automobiles de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
Sous-total	70	—	—	28	98			
Annaba	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	38	38	1	200
	Gardiens	58	—	—	—	58	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	63	—	—	38	101		
Guelma	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	31	31	1	200
	Gardiens	41	—	—	—	41	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	45	—	—	31	76		
Constantine	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	45	45	1	200
	Gardiens	67	—	—	—	67	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Sous-total	77	—	—	45	122		
Médéa	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	36	36	1	200
	Gardiens	68	—	—	—	68	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	75	—	—	36	111		
Mostaganem	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	39	39	1	200
	Gardiens	60	—	—	—	60	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Sous-total	69	—	—	39	108		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
M'sila	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	45	45	1	200
	Agents de service de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
	Gardiens	55	—	—	—	55	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Agents de service de niveau 2	6	—	—	—	6	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	70	—	—	45	115		
Mascara	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	26	26	1	200
	Gardiens	61	—	—	—	61	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	63	—	—	26	89		
Ouargla	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	34	34	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	50	—	—	—	50	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	58	—	—	34	92		
Oran - Est	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	41	41	1	200
	Gardiens	72	—	—	—	72	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	288
	Sous-total	91	—	—	41	132		
Oran - Ouest	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	35	35	1	200
	Gardiens	66	—	—	—	66	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteurs d'automobiles de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Sous-total	82	—	—	35	117		
El Bayadh	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	14	14	1	200
	Gardiens	34	—	—	—	34	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	38	—	—	14	52		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Illizi	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	15	16	1	200
	Gardiens	25	—	—	—	25	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
	Sous-total	31	—	—	15	46		
Bordj Bou Arréridj	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	44	45	1	200
	Agents de service de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
	Gardiens	54	—	—	—	54	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	61	—	—	44	105		
Boumerdès	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	29	30	1	200
	Gardiens	67	—	—	—	67	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	75	—	—	29	104		
El Tarf	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	22	22	1	200
	Gardiens	47	—	—	—	47	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	52	—	—	22	74		
Tindouf	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	14	14	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardiens	19	—	—	—	19	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
	Sous-total	24	—	—	14	38		
Tissemsilt	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	39	—	—	—	39	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	46	—	—	27	73		
El Oued	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	40	40	1	200
	Gardiens	63	—	—	—	63	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	69	—	—	40	109		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Khenchela	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	26	26	1	200
	Gardiens	40	—	—	—	40	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
	Sous-total	45	—	—	26	71		
Souk Ahras	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	43	—	—	—	43	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	48	—	—	27	75		
Tipaza	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	31	31	1	200
	Gardiens	52	—	—	—	52	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Sous-total	59	—	—	31	90		
Mila	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	45	—	—	—	45	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	51	—	—	27	78		
Aïn Defla	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	34	34	1	200
	Gardiens	69	—	—	—	69	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	75	—	—	34	109		
Naâma	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	13	13	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	28	—	—	—	28	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Sous-total	39	—	—	13	52		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CENTRE DE TRAVAIL				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Aïn Témouchent	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	45	—	—	—	45	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Sous-total	57	—	—	27	84		
Gharđaia	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	34	34	1	200
	Gardiens	44	—	—	—	44	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	50	—	—	34	84		
Relizane	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	32	33	1	200
	Gardiens	62	—	—	—	62	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	68	—	—	32	100		
Direction des grands établissements	Ouvriers professionnels de niveau 1	3	—	—	—	3	1	200
	Gardiens	20	—	—	—	20	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
	Sous-total	29	—	—	—	29		
	Total général	3449	—	—	1694	5143		

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 modifiant l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs ;

Vu l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs.

Art. 2. — *L'alinéa 1er* de l'article 2 de l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Les véhicules automobiles neufs dont les opérations d'importation ont fait l'objet d'une domiciliation bancaire avant le 15 avril 2015, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 23 du cahier des charges prévu à l'article 3 ci-dessous ».

Art. 3. — Les points concernant le contrôle électronique de stabilité (ESC, ESP) et les deux airbags latéraux, cités au niveau de l'article 23 du cahier des charges fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques neufs annexé à l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015, susvisé, sont supprimés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdeslam BOUCHOUAREB.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 24 novembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 24 novembre 2014 sont agréés les agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique cités à la liste ci-après :

NOM ET PRENOM	WILAYA
Mortad Mohammed Chems Eddine	Agence de wilaya de Tlemcen
Zaia Mohamed	Agence de wilaya de Blida
Bazizt Said	Agence de wilaya d'Alger

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Arrêté du 14 Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités à la liste ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	Wilayas
Lamir Abdelkader	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Adrar
Boukerzia Mokhtar	"	Adrar
Oumari Ali	"	Adrar
Rougab Dalila	"	Laghout
Neggaz Djallal	"	Laghout
Merad Mohammed Ridha	"	Laghout
Rawane Abdallah	"	Laghout
Djellal Mohamed Charaf Eddine	"	Sidi Bel Abbès
Zeraza Nabil	"	Annaba
Hait Lamia	"	Annaba
Digueche Nadir	"	Annaba
Bouaoune Amel	"	Ouargla
Bencheikh Nadia	"	Ouargla
Bouberma Ali	"	Ouargla
Khennag Ali	"	Ouargla
Chemmakhi Miloud	"	Ouargla
Sellab Nour	"	Tissemsilt
Zabour Djilali	"	Tissemsilt
Rehamnia Taoufik	"	Souk Ahras
Rehamnia Mohamed Salah	"	Souk Ahras
Ziat Nourreddine	"	Souk Ahras
Mazouzi Salim	"	Ain Defla

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 84 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 11-407 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, sont revalorisées par application d'un taux unique de 5%.

Les coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions prévues à l'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, sont fixés selon l'année de référence, conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le taux prévu à l'article 1er ci-dessus, s'applique au montant mensuel de la pension et allocation de retraite découlant des droits contributifs.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus, s'ajoute aux minima légaux de la pension de retraite prévus par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, et l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012, susvisées, aux indemnités complémentaires prévues par l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, ainsi qu'aux majorations exceptionnelles des pensions et allocations de retraite et à l'indemnité complémentaire de l'allocation de retraite prévues par la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 et à la revalorisation exceptionnelle prévue par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012, susvisées.

Art. 3. — Le taux prévu à l'article 1er ci-dessus, s'applique au montant mensuel de la pension d'invalidité découlant de l'application de l'article 42 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus, s'ajoute au minimum légal de la pension d'invalidité prévu par la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — Les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le montant minimum de la majoration pour tierce personne attribué aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 5%.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2015 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015.

Mohamed EL GHAZI.

Université Abderrahmane mira de Bejaia

Faculté des sciences économiques

Département des sciences économiques, de gestion et commercial.

Enquête par questionnaire

Nous sommes des étudiantes en Master 2, option Monnaie Banque et Environnement International (MBEI) de l'université A.RAHMANE MIRA de Bejaia.

Nous préparons un mémoire de fin de cycle intitulé « La maîtrise du risque de crédit à la consommation : quels enseignement retenir pour quelle approche adopter ? » c'est dans ce cadre que nous vous invitons à répondre à ce questionnaire et vos réponses seront une grande aide pour assimiler ce thème

Soyez sûr que toutes vos indications ne seront traitées que pour des fins pédagogiques et dans la confidentialité totale.

Questionnaire destiné aux banques

Axe01 : Données sur la banque enquêtées.

Q1 - Banque : - National - Etrangère

Q2 - Lieu :

Q3 - Dénomination de la banque :

Q4 - Date d'ouverture :

Q5 - Spécialité :

Axe02 : le crédit à la consommation au sein d'une banque avant sa suppression

Q6- Est-ce que vous faites des crédits à la consommation ?

1- Oui 2- Non

Q7- Si la réponse est oui jugez-vous que ce type de crédit est plus bénéfique (rentable) pour votre agence ?

.....

Q8 - Quels étaient les crédits à la consommation les plus demandés au niveau de votre agence ?

1- Crédit automobiles 2- crédit électroménagers

3- Crédit bien être 4- crédit liberté

Q9- En pourcentage quelle était la part du crédit à la consommation dans votre banque parmi les produits que vous aviez adopté ?

.....

Q10- Quels types de garanties avez-vous l'habitude exigées aux clients ?

- 1- hypothèque 2- Caution solidaire
3- L'aval 4- La codébition

Q11- Lorsque vous accordez un crédit, vous tenez compte de :

- 1- Situation salariale
2- Situation familiale
3- Par tranche d'âge

Q12- Combien de dossiers de demandes de crédit par année que votre banque avait traité (un tableau est vivement souhaitable) ?

.....

Q13- Parmi ces dossiers déposés combien d'entre eux ont été accordés ?

.....

Q14- Avez-vous enregistré des impayés sur l'ensemble des crédits accordés ?

.....

Q15- Dans le cas de contentieux, est-ce que vous procédez par la saisie des biens ou par le blocage des comptes détenus par le client?

- 1- Oui 2- Non

Axe03 : le crédit à la consommation au sein d'une banque après sa suppression

Q16- Que pensez vous de la décision qui interdit aux banques d'octroyer des crédits à la consommation formulée dans l'article 75 de la loi de finance complémentaire 2009 ?

.....

Q17- Avez-vous été consulté pour une telle décision ?

.....

Q18- Quel est l'impact de la suppression des crédits à la consommation sur votre agence ?

.....

Q19- Avez-vous mis en œuvre des mesures pour réduire les pertes subies par cette suppression ?

.....

Q20- Avez-vous mis d'autres produits de substitution aux crédits à la consommation déjà adoptés? si oui lesquels ?

.....

Q21- Ont-ils le même effet escompté que le crédit à la consommation en terme de rentabilité et de fidélisation de la clientèle?

.....

Axe04- Le retour du crédit à la consommation

Q22- Etes-vous favorable pour le retour du crédit a la consommation ?

1- Oui

2- Non

(Commentez)

.....

Q23- Dans quel type de crédit à la consommation serait-il intéressant d'investir pour votre agence ?

.....

Q24- Quel type de crédit allez vous cibler ?

- 1- Automobiles 2- Electroménagers 3- meubles

Q25- Quel est le critère de sélection allez-vous adopter ?

- 1- Situation salariale 2- situation familiale 3- par tranche d'âge

Q26- A votre avis, quelles sont les mesures à prendre afin d'éviter un surendettement des ménages ?

.....

Q27- Votre institution, est-elle préparée pour le retour au crédit à la consommation ?

Si Non : Pourquoi

Si Oui :

comment

.....

.....

INDEX N°01 : la liste des tableaux

Tableau N°01 : la part des banques consultées de la ville de Bejaia et Akbou.....	41
Tableau N°02 : représente les données sur les banques nationale.....	43
Tableau N°03 :représente les données sur les banques étrangère.....	44
Tableau N°04 : les produits les plus concernés par le crédit à la consommation dans les banques nationales et étrangères.....	45
Tableau N°05 : présentation de la part du crédit à la consommation des banques nationale.....	46
Tableau N°06 : la part du crédit à la consommation dans les banques étrangère.....	47
Tableau N°07 : les types de garantie exigée par les banques Nationales et étrangère.....	48
Tableau N°09 : Tableau représente le nombre de dossier traité par les banques nationales et étrangères.....	49

INDEX N°02 liste des figures

Figure N°1 : les causes de surendettement	18
Figure N°2 :l'endettement des ménages en pourcentage.....	19
Figure N°03 : présentation de l'échantillon de l'enquête en pourcentage.....	41
Figure N°04 : Un histogramme représente la part du crédit à la consommation dans des banques nationale.....	46
Figure N°5 : histogramme représente en pourcentage la part du crédit à la consommation dans les banques étrangères.....	47

Table des matières

Introduction générale	1
Chapitre I : Eléments fondamentaux sur le crédit à la consommation	
Introduction	5
Section01 : le crédit bancaire	6
1.1. le crédit bancaire :	6
1.2. Rôle et caractéristiques.....	7
1.2.1. Le rôle du crédit bancaire	7
1.2.2. Les caractéristiques du crédit bancaire.....	7
1.3. Typologie des crédits bancaires.....	8
Section02 : généralités sur le crédit à la consommation	
2.1. Définition du crédit à la consommation	11
2.2. Le crédit à la consommation comme composante des opérations bancaire	11
2.3. Typologie du crédit à la consommation	Erreur ! Signet non défini.
2.4. Avantages et inconvénients du crédit à la consommation.....	Erreur ! Signet non défini.
2.4.1 Avantage.....	Erreur ! Signet non défini.
2.4.2. Inconvénients :	Erreur ! Signet non défini.
2.5. Les principaux risques liés au crédit à la consommation :	Erreur ! Signet non défini.
2.6. Les expériences étrangères à retenir : cas de la France	Erreur ! Signet non défini.
2.6.1. Le crédit à la consommation en France	Erreur ! Signet non défini.
2.6.2. Problèmes rencontrés en France suite au crédit à la consommation	Erreur ! Signet non défini.
2.6.3. Expériences d'un organisme français de crédit : « Banque Accord » : ...	Erreur ! Signet non défini.
2.7. Une vision pour le cas de l'Algérie	Erreur ! Signet non défini.
conclusion :.....	23
Chapitre II: le crédit à la consommation en Algérie	
Introduction :	Erreur ! Signet non défini.
Section 1 : La suppression du crédit à la consommation	
1.1. Mode de fonctionnement.....	24
1.2. Evolution de crédit à la consommation	Erreur ! Signet non défini.
1.3. La loi de finance 2009 met fin au crédit à la consommation	25
1.4. Les causes de la suppression du crédit à la consommation.....	25

1.5. L'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques et les ménages	27
1.5.1 L'impact de la suppression sur les banques	27
1.5.2 L'impact de la suppression sur les ménages_	28

Section 2 : Réhabilitation du crédit à la consommation

2.1. La réinstauration du crédit à la consommation par la loi de finance 2015.....	29
2.2. Les nouveautés inscrites par la loi de finance 2015	29
2.3. Analyse du risque_	31
2.3.1. L'endettement du client_.....	31
2.3.2. La centrale des risques	32
2.3.3. La centrale des impayés_	33
2.3.4. La centrale des ménages_	35
2.4. Les décisions du gouvernement Algérien_	35
2.4.1. Les raisons de la suspension du crédit à la consommation	35
2.4.2 La réanstauration du prêt à la consommation	36
2.5 Particularité de crédit à la consommation et son impact sur l'économie nationale	36
Conclusion du chapitre	38

Chapitre III : Analyse du crédit à la consommation auprès des banques de la wilaya de

Bejaia

Introduction	39
--------------------	----

Section1 : Méthodologie de la recherche

1.1 Elaboration du questionnaire.....	40
1.2 La taille de l'échantillon	40

Section 2 : Les résultats de l'enquête

2.1 Présentation des banques nationales et étrangères	42
2.2 Données sue la banque enquêtée	42
2.3 Le crédit à la consommation au sein d'une banque avant sa suppression_.....	43
2.4 Le crédit à la consommation au sein d'une banque après sa suppression_	50
2.5 Le retour de crédit à la consommation_	51
2.6 Notre approche sur le crédit à la consommation_	52
Conclusion du chapitre	53
Conclusion général	54

Les Annexes

Les Index

La bibliographie

La table des matières

Résumé :

Le développement technologiques, démographiques et économiques, a engendré une croissance de la consommation des ménages dans le monde entier, les ménages algériens en particulier. Les banques algériennes, étrangères installées dans le pays, ont créé un produit permettant aux clients de s'offrir des besoins, qui ne peuvent pas payer « cash », qui est le crédit à la consommation. L'objectif de notre travail, est d'évaluer l'impact de ce produit sur les banques ainsi que sur le client, durant les différentes phases par lesquelles il va passer.

Mots clés : Crédit, Consommation, Banque, Risque, Surendettement

Abstract :

The development of technology, demographic and economic, generated a growth of the household consumption in the whole world, the Algerian households in particular. The Algerian and foreign banks which settled in the country, created a product making it possible to the customers to offer their needs, which cannot pay « cash », which is the consumer credit. The objective of our work, is to thus evaluate the impact of this product on the banks the customers, during the various phases by which it passed.

Key words : Credit, Consumption, Banks, Risk, Over-indebtedness